



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE • EGALITE • FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS
ARRETES & ACTES DIVERS

N° 214
du 16 mars 2025
au 15 avril 2025

Publié sur le site de la Ville le : 18/04/2025

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 25.096/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, CHASSE ROUTE DE QUINCY	1 à 3
ARR 25.097/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DES OMBRAGES, RUE FREDERIC CHOPIN, AVENUE DES ROSIERS, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE	4 à 6
ARR 25.098/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU REVEILLON	7 à 10
ARR 25.099/K	PORTANT DELEGATION PROVISoire DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIE A MONSIEUR SERGI, ADJOINT AU MAIRE, POUR PRESIDER LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS DU 29 AVRIL 2025	11 à 13
ARR 25.100/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR HOULLIER-ASSOCIATION UN BOUCHON UNE ESPERANCE	14 à 16
ARR 25.101/H	ACCORDANT AUTORISATION DE PERCEPTION DE RECETTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR KUNTZ - ETOILE SPORTIVE BRUNOY HANDBALL	17 à 19
ARR 25.102/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 71 RUE DES VALLEES	20 à 22
ARR 25.103/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 112 AVENUE DE CORBEIL	23 à 25
ARR 25.104/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE COROT	26 à 28
ARR 25.105/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT BARICA	29 à 31
ARR 25.106/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE DE LA GARE, GRANDE RUE, PLACE DE LA MAIRIE	32 à 34
ARR 25.107/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 4 TER AVENUE DU GENERAL LECLERC	35 à 37
ARR 25.108/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 AVENUE DU CHATEAU	38 à 40

ARR 25.109/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 15 RUE EDOUARD BRANLY	41 à 43
ARR 25.110/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 38 RUE DE MANDRES	44 à 46
ARR 25.111/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DU REVEILLON ANGLE RUE D'YERRES	47 à 49
ARR 25.112/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 64 RUE DE CERCAY	50 à 52
ARR 25.113/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAISON DES ARTS ET FERMETURE DU PARC MOREL D'ARLEUX DE LA MAISON DES ARTS	53 à 54
ARR 25.114/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME RAQUEL BERNALES SUAREZ - COCON CHIC	55 à 57
ARR 25.115/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB BRUNOY	58 à 60
ARR 25.116/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 8 RUE STEPHANIE NALLET	61 à 63
ARR 25.117/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR PLACE - ASSOCIATION LIONS CLUB DE BRUNOY	64 à 66
ARR 25.118/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -GRANGE DE L'ILE-ET L'ILE DE BRUNOY A MONSIEUR BEAUFRERE OLIVIER- PROVISEUR DU LYCEE TALMA	67 à 68
ARR 25.119/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 34 RUE TALMA	69 à 71
ARR 25.120/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE VICTOR HUGO - CROISEMENT RUE EDOUARD BRANLY	72 à 74
ARR 25.121/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, AVENUE JOFFRE – CROISEMENT AVENUE PIERRE PROST	75 à 77
ARR 25.122/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT, RUE DE L'ESPERANCE	78 à 80
ARR 25.123/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU	81 à 83
ARR 25.124/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 19 RUE DU REVEILLON	84 à 86
ARR 25.125/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 BIS RUE DE LA POSTE	87 à 89
ARR 25.126/O	MODIFICATION DES SEANCES AU MARCHÉ DU DONJON SEMAINES 32 ET 33	90 à 92

ARR 25.127/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 PLACE DE LA MAIRIE	93 à 95
ARR 25.128/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME BOUGEROL - MISSION LOCALE VAL D'YERRES VAL DE SEINE	96 à 97
ARR 25.129/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, ROUTE DE BRIE	98 à 100
ARR 25.130/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE TALMA	101 à 103
ARR 25.131/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE CHARLES CHRISTOFLE	104 à 106
ARR 25.132/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 21 RUE MICHELET	107 à 109
ARR 25.133/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE PIERRE PROST	110 à 112
ARR 25.134/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 4 PLACE SAINT MEDARD	113 à 115
ARR 25.135/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35 ET 49 ROUTE DE BRIE - D54	116 à 118
ARR 25.136/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 AVENUE DE L'ORANGERIE	119 à 121
ARR 25.137/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 AVENUE DES PLATANES	122 à 124
ARR 25.138/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 4 RUE DE MANDRES	125 à 127
ARR 25.139/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, MARCHE BLANCHE DE LA GARE DE BRUNOY AU TRAIT D'UNION SITUE 95 RUE DE CERCAY	128 à 130
ARR 25.140/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 17, 22, 26 ET 32 RUE DES POIRIERS - ABROGE L'ARRETE N°25.065/B	131 à 134
ARR 25.141/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 6 RUE ARMAND FABRE	135 à 137
ARR 25.142/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME BARAY - BRUNOY TAROT CLUB	138 à 140
ARR 25.143/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DU CHAMPFLEURI, RUE DES CHARMETTES, RUE DES CIGALES, RUE DES COURLIS, RUE DU CHEMIN VERT	141 à 143
ARR 25.144/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, CROISEMENT DES AVENUES JOFFRE ET PIERRE PROST	144 à 146

ARR 25.145/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 47 ROUTE DE BRIE	147 à 149
ARR 25.146/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE LA GARENNE	150 à 152
ARR 25.147/B	ABROGE L'ARRETE N°25.102 DU 18/03/2025 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 71 RUE DES VALLEES	153 à 155
ARR 25.148/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE FRANCHE COMTE, L'ESPERANCE, GRANDE RUE, REVEILLON, ROUTE DE BRIE, CHENE, VERDUN, SOULINS, CHARLES FERON, GLAISES, DONJON, CERCAY, GARE, POSTE, CERFS, ROLE, MONMARTEL, TRAVERSIERE, AVENUE PORTALIS, OMBRAGES, REPUBLIQUE, PLACE DE LA MAIRIE, IMPASSE DE BRIE, HAMEAU LACHAMBAUDIE, BOULEVARD ILE DE FRANCE	156 à 159
ARR 25.149/O	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE MONMARTEL DANS SA PORTION ANGLE PLACE SAINT MEDARD (RUE DES BANQUES) JUSQU'A RUE PASTEUR ET RUE SAINT NICOLAS	160 à 162
ARR 25.150/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 80 AVENUE DES PEUPLIERS	163 à 165
ARR 25.151/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 31 AVENUE DES TILLEULS	166 à 168
ARR 25.152/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 59 RUE DU ROLE	169 à 171
ARR 25.153/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR DIVOL - ASSOCIATION BRUNOY VAL D'YERRES CYCLOS	172 à 173
ARR 25.154/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR BOUGOUIN - ASSOCIATION VELO ECOLE DE BRUNOY	174 à 175
ARR 25.155/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME DORR - AMAP LA BRUNOYSE	176 à 178
ARR 25.156/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA MADAME - REGULARISATION	179 à 181
ARR 25.157/DO	MODIFIE L'ARRETE N°25.035/DO DU 31/01/2025 -ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR KRAUCH - PIZZ' APSARA - REGULARISATION	182 à 184
ARR 25.158/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME WANNER- ASSOCIATION CLUB PHOTO DE BRUNOY	185 à 187
ARR 25.159/K	DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE - DU 22 AU 26 AVRIL 2025	188 à 190
ARR 25.160/K	DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) - DU 22 AU 26 AVRIL 2025	191 à 193
ARR 25.161/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SERRA - L'IVRE GOURMAND, CAFE LE COMMERCE - REGULARISATION	194 à 196
ARR 25.162/N	(PORTANT REGLEMENTATION DEFINITIVE SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT LES MACARONS G.I.G, G.I.C OU LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT - ABROGE L'ARRETE 24.362/N DU 30 AOUT 2024 – EN COURS SERA INTEGRE DANS LE REGISTRE N°215 DES ACTES ADMINISTRATIFS	/

ARR 25.163/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU	197 à 199
ARR 25.164/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII, RUE D'YERRES, RUE DU REVEILLON, PLACE SAINT-MEDARD, RUE MONMARTEL, RUE DU PONT PERRONET, ROND-POINT DE WITTLICH, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE	200 à 203
ARR 25.165/B	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE FRANCHE COMTE, L'ESPERANCE, GRANDE RUE, REVEILLON, ROUTE DE BRIE, CHENE, VERDUN, SOULINS, CHARLES FERON, GLAISES, DONJON, CERCAY, GARE, POSTE, CERFS, ROLE, MONMARTEL, TRAVERSIERE, AVENUE PORTALIS, OMBRAGES, REPUBLIQUE, PLACE DE LA MAIRIE, IMPASSE DE BRIE, HAMEAU LACHAMBAUDIE, BOULEVARD ILE DE FRANCE	204 à 208
ARR 25.166/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 22 BIS AVENUE SIMONE	209 à 211
ARR 25.167/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION	212 à 213
ARR 25.168/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU GENERAL LECLERC	214 à 216
ARR 25.169/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE EDOUARD AUFRERE, RUE DU DONJON, MARCHÉ DU DONJON (IMPASSE COMPRISE)	217 à 220
ARR 25.170/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE TRAVERSIERE, RUE DE CERCAY ENTRE LA RUE DE VILLECRESNES ET LE ROND-POINT DU DONJON, ROUTE DE BRIE	221 à 223
ARR 25.171/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CHENE, RUE E. LUCE, RUE DU VERGER (PORTION RUE DE MONTGERON ET RUE DU CHENE), RUE FOY (PORTION AVENUE DES OMBRAGES ET RUE TALMA), RUE DES GRES, AVENUE DES OMBRAGES (PORTION RUE DES ECOLES ET RD N°94)	224 à 227
ARR 25.172/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE COROT, RUE DE LA GLACIERE, RUE DU REVEILLON	228 à 230
ARR 25.173/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU PARC, AVENUE DES PEUPLIERS, RUE DUPONT CHAUMONT, RUE DE QUINCY	231 à 233

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

234 à 235

ARRETES

***REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE***



ARRETE N° ARR 25.096/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, CHASSE ROUTE DE QUINCY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Unité territoriale Brie Boisée Sénart, en date du 13/03/2025,

CONSIDERANT que des opérations de chasses sont rendues nécessaires pour réguler la population de sangliers et chevreuils en forêt de Sénart, route de Quincy, 91800 Brunoy, le jeudi 27/03/2025, par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 27/03/2025, l'OFFICE NATIONAL DES FORETS est autorisée à procéder à la fermeture de la route de Quincy de 10h00 à 11h00, afin d'éviter toutes collisions routières durant les opérations de battues.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant le jeudi 27/03/2025, entre 10h00 et 11h00.

ARRETE N° ARR 25.096/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, CHASSE ROUTE
DE QUINCY**

ARTICLE 3: Le jeudi 27/03/2025, l'OFFICE NATIONAL DES FORETS doit mettre en place tous les dispositifs et toutes les déviations utiles et nécessaires au respect de ces interdictions et informer les services d'urgences et de sécurité.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation de l'interdiction, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS et pour toute sa durée. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en site protégé et à la diligence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'OFFICE NATIONAL DES FORETS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.096/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, CHASSE ROUTE
DE QUINCY**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/03/2025



ARRETE N° ARR 25.097/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DES
OMBRAGES, RUE FREDERIC CHOPIN, AVENUE DES
ROSIERS, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac, 94430 Chennevières Sur Marne, pour le compte de GRDF, en date du 07/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux de détection et géo référencement des réseaux sensibles et non sensibles vont être entrepris face à l'avenue des Ombres, rue Frédéric Chopin, avenue des Rosiers et Boulevard Charles de Gaulles, 91800 Brunoy, du lundi 31/03/2025 au lundi 07/04/2025, par l'entreprise BIR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du lundi 31/03/2025 au lundi 07/04/2025, l'entreprise BIR est autorisée à effectuer des travaux, avenue des Ombres, rue Frédéric Chopin, avenue des Rosiers et Boulevard Charles de Gaulles, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.097/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DES
OMBRAGES, RUE FREDERIC CHOPIN, AVENUE DES
ROSIERS, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, avenue des Ombages, rue Frédéric Chopin, avenue des Rosiers et Boulevard Charles de Gaulles, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise BIR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise BIR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise BIR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise BIR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise BIR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise BIR.

ARRETE N° ARR 25.097/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DES
OMBRAGES, RUE FREDERIC CHOPIN, AVENUE DES
ROSIERS, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise BIR,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 18/03/2025

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex
Tél : 01 69 24 25 26 Fax : 01 69 25 20 29 Courriel : mairie@ville-de-brunoy.fr





ARRETE N° ARR 25.098/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU REVEILLON

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU le décret n° 98-1084 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'état),

VU le décret n°9341 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levage et grues,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.214/B du 14/05/2024, portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour l'installation d'une grue dans le cadre de la construction d'un immeuble au 5 rue du Réveillon sur la période du lundi 03/06/2024 au mardi 03/06/2025,

VU le permis de construire n°91114 22 100 17 délivré le 06/10/2022,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION, 2 rue Lamirault, 77090 Collégien, en date du 13/03/2025,

ARRETE N° ARR 25.098/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU
REVEILLON**

CONSIDERANT le dossier technique présenté par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION est constitué des éléments suivants : plan d'installation du chantier, études,

CONSIDERANT que des travaux concernant le démontage de la grue servant au chantier de construction d'un immeuble vont être entrepris au 5 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, le mardi 08/04/2025, par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve des droits des tiers, le mardi 08/04/2024, l'entreprise EDYS CONSTRUCTION est autorisée à procéder au démontage de l'appareil de levage désigné ci-dessous sur un chantier sis 5 Rue de Réveillon :

Une grue : POTAIN

Flèche : 30,00 M

Hauteur sous crochet : 13.70 M

Hauteur au-dessus du plus haut immeuble : 14.43 M

ARTICLE 2: Il est rappelé au demandeur :

- qu'il doit procéder au démontage de l'appareil conformément aux règles de sécurité en vigueur,
- qu'il doit prendre l'engagement auprès de la Ville de Brunoy de rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public ou privé, qui viendraient à être endommagés du fait de la mise en place ou de l'enlèvement de la grue,
- qu'aucun surplomb en charge ne sera effectué au-dessus de la voie publique et des domaines publics et privés. Un dispositif de sécurité interdira le survol avec charge en dehors des limites du chantier,
- que le grutier devra respecter scrupuleusement ces dispositions,
- que l'installation du chantier sera réalisée conformément au plan,
- qu'il devra fournir à la Ville de Brunoy une attestation d'assurance justifiant la garantie des risques consécutifs au chantier ainsi que l'attestation d'un bureau de contrôle agréé,
- que les dispositions réglementaires applicables soient respectées (vent, anémomètre, mise en girouette automatique, etc. ...).

ARRETE N° ARR 25.098/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 3: La date de démontage de la grue déclarée par l'entreprise EDYS CONSTRUCTION est autorisée est le mardi 08/04/2025, entre 9h00 et 18h00.

ARTICLE 4: Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans la rue du Réveillon entre la Place Saint-Médard et le croisement avec la rue de la Glacière, le mardi 08/04/2025, entre 09h00 et 18h00.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise EDYS CONSTRUCTION. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise EDYS CONSTRUCTION déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EDYS CONSTRUCTION devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: L'entreprise EDYS CONSTRUCTION prendra toutes les précautions nécessaires afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques. Le nettoyage du site sera fait de façon régulière.

ARTICLE 7: L'entreprise EDYS CONSTRUCTION fera effectuer un lavage des voiries empruntées pour entrer sur le chantier.

ARTICLE 8: Aucune eau de chantier, ni aucune laitance de béton ne devra être déversée sur les voiries ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 9: Monsieur le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation de chantier mise en place n'est pas réglementaire ou si des règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées.

ARTICLE 10: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire, conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.098/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise EDYS CONSTRUCTION,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/03/2025



ARRETE N° ARR 25.099/K

**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE
SIGNATURE CONSENTIE A MONSIEUR SERGI, ADJOINT AU
MAIRE, POUR PRESIDER LA COMMISSION COMMUNALE
DES IMPOTS DIRECTS DU 29 AVRIL 2025**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU la délibération n°20.009/K du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU les délibérations n°20.007/K et n°20.008/K du 27 mai 2020 portant sur le nombre et l'élection des Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°20.178/K du 26 juin 2020 portant délégation de signature et de fonction de Monsieur Dominique SERGI, Adjoint au Maire chargé des Ressources et du Dialogue social,

VU la Commission Communale des Impôts Directs organisée le mardi 29 avril 2025 à 9h30 en Mairie de Brunoy – Salle des Mariages,

CONSIDERANT l'indisponibilité de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un Adjoint au Maire pour présider cette commission en cas d'empêchement de Monsieur le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une délégation de fonction et de signature provisoire est consentie à Monsieur Dominique SERGI, Adjoint au Maire, pour présider la Commission Communale des Impôts Directs organisée le mardi 29 avril 2025 à 9h30- Salle des Mariages -Mairie de Brunoy, en l'absence de Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Le Cabinet du Maire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne.



ARRETE N° ARR 25.099/K

PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE
SIGNATURE CONSENTIE A MONSIEUR SERGI, ADJOINT AU
MAIRE, POUR PRESIDER LA COMMISSION COMMUNALE
DES IMPOTS DIRECTS DU 29 AVRIL 2025

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALUBRUS



Acte publié sur le site de la Ville le : 18/03/2025

Accusé de réception - contrôle de légalitéNature de l'acte :

Arrêté

Numéro attribué à l'acte :

ARR 25.099/K

Objet de l'acte :

PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIE A MONSIEUR SERGI, ADJOINT AU MAIRE, POUR PRESIDER LA
COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS DU 29 AVRIL 2025

Thème Préfecture :

5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions

Transaction Préfecture :

091-219101144-20250317-BRU_AR_24616_1-AR

Date de l'acte :

17/03/2025

Identifiant unique de l'acte :

BRU_AR_24616_1

Date de réception en Préfecture :

18 mars 2025

ARRETE N° ARR 25.100/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR HOULLIER- ASSOCIATION UN BOUCHON UNE
ESPERANCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 portant réglementation d'occupation du domaine public à titre commercial, abroge les arrêtés n°12.100/O du 19 mars 2012 et n°22.031/O du 22 janvier 2022,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le jeudi 6 février 2025 et présentée par Monsieur Jean-François HOULLIER, Président de l'association Un Bouchon une Espérance, sollicitant, à l'occasion d'un loto, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir la salle des fêtes 3 impasse de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de sodas, eau, boissons chaudes, sandwiches, gâteaux et planches de loto le samedi 5 avril 2025 de 13h30 à 23h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Un Bouchon une Espérance a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la salle des fêtes 3 impasse de la Mairie 91800 Brunoy, pour y installer un stand de vente dans le cadre d'un loto le samedi 5 avril 2025 de 13h30 à 23h00,

ARRETE N° ARR 25.100/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR HOULLIER- ASSOCIATION UN BOUCHON UNE
ESPERANCE**

ARTICLE 2 : L'association Un Bouchon une Espérance, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sodas, eau, boissons chaudes, sandwiches, gâteaux et planches de loto le samedi 5 avril 2025 de 13h30 à 23h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions :

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-François HOULLIER, Président de l'association Un Bouchon une Espérance par mail à : houlhier.billaud@free.fr

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.100/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR HOULLIER- ASSOCIATION UN BOUCHON UNE
ESPERANCE

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025

ARRETE N° ARR 25.101/H

**ACCORDANT AUTORISATION DE PERCEPTION DE
RECETTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION
TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR KUNTZ - ETOILE SPORTIVE BRUNOY HANDBALL**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté Municipal n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mardi 4 février 2025 et présentée par Monsieur Thierry KUNTZ, Président de l'association Etoile Sportive de Brunoy Handball, sollicitant à l'occasion d'un tournoi loisir le dimanche 6 avril 2025 de 8h00 à 18h30, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'occupation temporaire du domaine public à savoir le gymnase Pierre-de-Coubertin 16-18 rue de l'Espérance à Brunoy pour organiser un tournoi loisir.
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de boissons non alcoolisées, café, sandwiches, barbecue, chips, crêpes, bombons.
- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons du groupe 3 (bière) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

ARRETE N° ARR 25.101/H**ACCORDANT AUTORISATION DE PERCEPTION DE
RECETTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION
TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR KUNTZ - ETOILE SPORTIVE BRUNOY HANDBALL****ARRETE**

ARTICLE 1 : L'association Etoile Sportive de Brunoy Handball a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public avec perception de recettes au gymnase Pierre de Coubertin à Brunoy, pour y installer une buvette dans le cadre d'un tournoi loisirs le dimanche 6 avril 2025 de 8h00 à 18h30 au gymnase Pierre de Coubertin à BRUNOY.

ARTICLE 2 : L'association Etoile Sportive de Brunoy Handball, a l'autorisation temporaire de vendre des boissons alcoolisées du groupe 3 (bières), à consommer sur place le dimanche 6 avril 2025 de 08h00 à 18h30.

ARTICLE 3 : L'association Etoile Sportive de Brunoy Handball, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de boissons, non alcoolisées, café, sandwiches, crudités, chips, crêpes, bombons le dimanche 6 avril 2025 de 08h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnait la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 8 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry KUNTZ, Président de l'association Etoile Sportive de Brunoy Handball par mail à : thierrykuntz91@gmail.com.

ARRETE N° ARR 25.101/H**ACCORDANT AUTORISATION DE PERCEPTION DE
RECETTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION
TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR KUNTZ - ETOILE SPORTIVE BRUNOY HANDBALL****ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 26/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.102/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 71 RUE DES
VALLEES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERCA pour le compte d'ENEDIS, 3 à 5 rue Lavoisier 77400 Lagny-sur-Marne, en date du 07/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant une création d'un branchement électrique sur trottoir seront entrepris au 71 rue des Vallées, 91800 Brunoy, du lundi 07/04/2025 au vendredi 30/04/2025, par l'entreprise TERCA et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du lundi 07/04/2025 et jusqu'au vendredi 30/04/2025, l'entreprise TERCA est autorisée à effectuer des travaux, au 71 rue des Vallées, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.102/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 71 RUE DES VALLEES
--

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 71 rue des Vallées, 91800 Brunoy, du lundi 07/04/2025 au vendredi 30/04/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du lundi 07/04/2025 et jusqu'au vendredi 30/04/2025, l'entreprise TERCA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERCA doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TERCA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERCA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERCA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERCA.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.102/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 71 RUE DES
VALLEES**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TERCA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025



ARRETE N° ARR 25.103/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 112 AVENUE DE CORBEIL

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy, pour le compte d'ENEDIS, en date du 28/02/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un changement de poteau en bois vont être entrepris au 112 avenue de Corbeil, 91800 Brunoy, du vendredi 07/04/2025 au jeudi 27/04/2025, par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 07/04/2025 au jeudi 27/04/2025, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, au 112 avenue de Corbeil, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.103/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 112 AVENUE DE
CORBEIL**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 112 avenue de Corbeil, 91800 Brunoy, du vendredi 07/04/2025 au jeudi 27/04/2025, de 8h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.103/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 112 AVENUE DE
CORBEIL**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres - Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/03/2025



ARRETE N° ARR 25.104/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE COROT

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GER, 12 rue Pierre Josse, 91070 Bondoufle, pour le compte de la Mairie de Brunoy, en date du 18/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux de signalisation horizontale vont être entrepris rue Corot, 91800 Brunoy, du lundi 24/03/2025 au dimanche 30/04/2025, par l'entreprise GER et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24/03/2025 au dimanche 30/03/2025 inclus, l'entreprise GER est autorisée à effectuer des travaux, rue Corot, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.104/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE COROT**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue Corot, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: L'entreprise GER doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GER doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GER déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GER devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GER.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.104/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE COROT**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise GER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 mars 2025

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine


 Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.105/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT
BARICA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté municipal n°24.164/N du 26 avril 2024 portant interdiction du jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°24.165/N du 26 avril 2024 portant réglementation du traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Brunoy,

VU la décision n°14.11/DO du 21 mars 2014, relative à l'échelonnement des règlements concernés par l'occupation du domaine public,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Jonathan MORAIN, gérant de l'établissement « Barica », situé 3 Grande rue - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 948768585 00010, pour installer une terrasse sur deux places de stationnement devant son établissement du 30 mars au 28 septembre 2025 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jonathan MORAIN est autorisé à occuper le domaine public communal constitué de deux places de stationnement devant son établissement au 3, Grande rue pour y installer une terrasse constituée de tables et chaises du 30 mars au 28 septembre 2025 soit 183 jours, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.



ARRETE N° ARR 25.105/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT
BARICA**

ARTICLE 2 : Monsieur Jonathan MORAIN devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 3 : Monsieur Jonathan MORAIN devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Jonathan MORAIN s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

- Terrasse sur 2 places de stationnement du 30/03 au 28/09/2025 = 8,70 € x 2 x 183 jours = 3 184,20 €

La redevance pour l'année 2025 s'élève donc à 3 184,20 €.

Elle sera réglée en 5 versements effectués au plus tard :

- le 30 avril 2025 : 640,20 €
- le 31 mai 2025 : 636,00 €
- le 30 juin 2025 : 636,00 €
- le 31 juillet 2025 : 636,00 €
- le 31 août 2025 : 636,00 €

Si un retard de paiement est constaté, une mise en demeure de payer sera adressée par mail puis en cas d'absence de paiement dans le délai imparti, une demande de litrage sera immédiatement effectuée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jonathan MORAIN, gérant de l'établissement « Barica », sis 3, Grande rue - 91800 BRUNOY par mail : morain.jonathan@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.105/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT
BARICA**

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26 mars 2025



ARRETE N° ARR 25.106/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE DE LA GARE, GRANDE RUE, PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CIRCET, 1 rue Pauling, 91240 Saint-Michel-sur-Orge, pour le compte d'ESSONNE NUMERIQUE, en date du 17/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux de tirage de câbles pour le raccordement fibre optique vont être entrepris rue de la Gare, Grande Rue et Place de la Mairie, 91800 Brunoy, par l'entreprise CIRCET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 24/03/2025 et jusqu'au mercredi 23/04/2025, l'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue de la Gare, Grande Rue et Place de la Mairie, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.106/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE DE LA GARE, GRANDE RUE, PLACE
DE LA MAIRIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, du lundi 24/03/2025 au mercredi 23/04/2025, rue de la Gare, Grande Rue et Place de la Mairie, 91800 Brunoy, s'il se situe sur les chambres de Télécom.

ARTICLE 3: L'entreprise CIRCET est autorisée à procéder au tirage de câbles entre les chambres existantes, nécessaires pour le raccordement de la fibre optique. Aucune fouille, tranchée ou création de chambre n'est autorisée.

ARTICLE 4: L'entreprise CIRCET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CIRCET doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CIRCET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CIRCET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CIRCET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CIRCET déclarant le chantier.

ARRETE N° ARR 25.106/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE DE LA GARE, GRANDE RUE, PLACE
DE LA MAIRIE**

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CIRCET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Essonne - Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.107/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 4 TER AVENUE
DU GENERAL LECLERC**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise PROBINORD SA, 10 Chemin des Vignes, 91660 Le Mérévillois, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 19/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux de sondage vont être entrepris à proximité du 4 Ter Avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, du mardi 01/04/2025 au mercredi 02/04/2025, par l'entreprise PROBINORD SA et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 01/04/2025 au mercredi 02/04/2025, l'entreprise PROBINORD SA est autorisée à effectuer des travaux de sondage sous les pavés, 4 Ter avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.107/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 4 TER AVENUE
DU GENERAL LECLERC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, à proximité du 4 Ter avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise PROBINORD SA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise PROBINORD SA doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise PROBINORD SA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise PROBINORD SA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise BIR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise PROBINORD SA.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.107/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 4 TER AVENUE
DU GENERAL LECLERC**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise PROBINORD SA,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.108/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 AVENUE DU
CHATEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, Rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte d'ENEDIS, en date du 12/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour le remplacement d'un poteau intermédiaire vont être entrepris au 22 avenue du Château, 91800 Brunoy, du mercredi 16/04/2025 au mercredi 23/04/2025, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mercredi 16/04/2025 et jusqu'au mercredi 23/04/2025, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 22 avenue du Château, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.108/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 AVENUE DU CHATEAU
--

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 22 avenue du Château, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du mercredi 16/04/2025 et jusqu'au mercredi 23/04/2025, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.108/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 AVENUE DU
CHATEAU**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025



**ARRETE N° ARR 25.109/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 15 RUE
EDOUARD BRANLY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte de GRDF, en date du 19/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement de gaz neuf sera entreprise au 15 rue Edouard Branly, 91800 Brunoy, du mercredi 16/04/2025 au mercredi 14/05/2025, par l'entreprise SERPOLLET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 16/04/2025 au mercredi 14/05/2025, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, au 15 rue Edouard Branly, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.109/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 15 RUE
EDOUARD BRANLY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 15 rue Edouard Branly, 91800 Brunoy, du mercredi 16/04/2025 au mercredi 14/05/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du mercredi 16/04/2025 au mercredi 14/05/2025, l'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.109/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 15 RUE
EDOUARD BRANLY**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SERPOLLET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.110/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 38 RUE DE
MANDRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy Cramayel, pour le compte de SUEZ DE FRANCE, en date du 14/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux de changement de boîte d'eau usées vont être entrepris au 38 rue de Mandres, 91800 Brunoy, du lundi 14/04/2025 au mercredi 14/05/2025, par l'entreprise TPSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14/04/2025 au mercredi 14/05/2025, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux, 38 rue de Mandres, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.110/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 38 RUE DE MANDRES

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 38 rue de Mandres, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPSM doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.110/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 38 RUE DE
MANDRES**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPSM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025



AARRETE N° ARR 25.111/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DU REVEILLON ANGLE RUE D'YERRES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT : la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'industrie, 77550 Limoges Fourches, pour le compte d'ENEDIS, en date 04/03/2025,

CONSIDERANT : qu'une réalisation de travaux sur réseau électrique va être entreprise rue du Réveillon angle rue d'Yerres, 91800 Brunoy, du lundi 14/04/2025 au dimanche 27/04/2025, par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14/04/2025 jusqu'au dimanche 27/04/2025, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, rue du Réveillon angle rue d'Yerres, 91800 Brunoy de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.111/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DU
REVEILLON ANGLE RUE D'YERRES**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue du Réveillon angle rue d'Yerres, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3 : À compter du lundi 14/04/2025 jusqu'au dimanche 27/04/2025, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR déclarant le chantier.

ARTICLE 8 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.111/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DU
REVEILLON ANGLE RUE D'YERRES**

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.112/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 64 RUE DE CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise PARISOT CASTAIGNET, 97 rue des Fauvettes, 91230 Montgeron, en date du 13/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux d'élagage vont être entrepris au 64 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, le mardi 15/04/2025, par l'entreprise PARISOT CASTAIGNET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mardi 15/04/2025, l'entreprise PARISOT CASTAIGNET est autorisée à stationner 3 véhicules pour procéder à des travaux d'élagage au 64 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.112/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 64 RUE DE CERÇAY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 64 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise PARISOT CASTAIGNET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise PARISOT CASTAIGNET déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise PARISOT CASTAIGNET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.112/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 64 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025

ARRETE N° ARR 25.113/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAISON DES
ARTS ET FERMETURE DU PARC MOREL D'ARLEUX DE LA
MAISON DES ARTS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT que la Ville de Brunoy organise la chasse à l'œuf le lundi 21 avril 2025 dans le Parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts, sis 51 rue du Réveillon à Brunoy et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur le parking de la Maison des Arts sis 51 rue du Réveillon à BRUNOY le lundi 21 avril 2025 de 07h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : Le parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts sera fermé au public le lundi 21 avril 2025 de 7h00 à 14h00.

ARRETE N° ARR 25.113/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAISON DES
ARTS ET FERMETURE DU PARC MOREL D'ARLEUX DE LA
MAISON DES ARTS**

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 31/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.114/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME RAQUEL BERNALES SUAREZ - COCON CHIC**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n° 23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occuper un stand constitué d'un barnum est demandée par Madame Raquel Bernales-Suarez, COCON CHIC, société immatriculée au RCS sous le numéro 899 867 626, sis 37 avenue des Acacias - 91800 BRUNOY, afin d'exercer la vente de paniers et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour lundi 21 avril 2025 de 9h à 13h au parc de la Maison de Arts à Brunoy sise 51 rue du Réveillon à Brunoy dans le cadre de la Chasse à l'œuf organisée par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Raquel Bernales-Suarez est autorisée à occuper un barnum installé par la Ville sur le domaine public communal à savoir une partie du parc de la Maison des Arts à Brunoy, sis 51 rue du Réveillon à Brunoy, le lundi 21 avril 2025 de 9h à 13h aux fins d'y organiser une vente de paniers avec perception de recettes.

ARTICLE 2 : Madame Raquel Bernales-Suarez est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de paniers le lundi 21 avril 2025 de 10h à 13h.



ARRETE N° ARR 25.114/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME RAQUEL BERNALES SUAREZ - COCON CHIC**

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 4 : Madame Raquel Bernales-Suarez devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Madame Raquel Bernales-Suarez s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 17,30 € pour 1 jour d'occupation d'un stand de vente tenu par un professionnel brunoyen.

Elle sera réglée au plus tard le 14 avril 2025.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Raquel Bernales-Suarez, COCON CHIC, par mail : contact@coconchic.fr.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.114/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME RAQUEL BERNALES SUAREZ - COCON CHIC**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26 mars 2025

ARRETE N° ARR 25.115/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le lundi 10 mars 2025 et présentée par Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'association UIB de Brunoy, sollicitant, à l'occasion de la chasse à l'œuf organisé par la ville de Brunoy, d'occuper le domaine public à savoir le parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts, avec perception de recettes pour la vente de denrées sucrées et boissons sans alcool, le lundi 21 avril 2025 de 09h00 à 14h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association UIB a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le parc Morel d'Arleux de la Maison des Arts, sis 51 rue du Réveillon à Brunoy, pour une vente de denrées sucrées et boissons sans alcool le lundi 21 avril 2025 de 09h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : L'association UIB est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour une vente de denrées sucrées et boissons sans alcool le lundi 21 avril 2025 de 09h00 à 14h00.

ARRETE N° ARR 25.115/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB BRUNOY****ARTICLE 3** : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions :

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'association Brunoy UIB 10 route de Brie - 91800 Brunoy, par mail à : uib91800@gmail.com

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.115/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB BRUNOY**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 31/03/2025

ARRETE N° ARR 25.116/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 8 RUE STEPHANIE NALLET**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise PARISOT CASTAIGNET, 97 rue des Fauvettes, 91230 Montgeron, en date du 06/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux d'élagage vont être entrepris au 8 rue Stéphanie Nallet, 91800 Brunoy, le jeudi 24/04/2025, par l'entreprise PARISOT CASTAIGNET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le jeudi 24/04/2025, l'entreprise PARISOT CASTAIGNET est autorisée à stationner 3 véhicules pour procéder à des travaux d'élagage au 8 rue Stéphanie Nallet, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.116/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 8 RUE STEPHANIE NALLET**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement au 8 rue Stéphanie Nallet, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise PARISOT CASTAIGNET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise PARISOT CASTAIGNET déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise PARISOT CASTAIGNET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.116/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 8 RUE STEPHANIE NALLET**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025

ARRETE N° ARR 25.117/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR PLACE - ASSOCIATION LIONS CLUB DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°06.315/K réglementant le parc de l'Île,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'Île,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le lundi 3 mars 2025, présentée par Monsieur Jacques PLACE, Président de l'Association « Lions Club de Brunoy », sollicitant l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir la grange de l'Île de Brunoy, le dimanche 27 avril 2025 de 08h30 à 09h30 à l'occasion de l'inscription à la balade commentée «Les Rives du Réveillon» et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur, Jacques PLACE Président de l'Association « Lions Club de Brunoy », est autorisé à occuper le domaine public, à savoir la grange de l'Île de Brunoy, le dimanche 27 avril 2025 de 08h30 à 09h30 pour y organiser l'inscription à la balade commentée «Les Rives du Réveillon» et d'y installer un stand de distribution, sans contrepartie financière, de gâteaux et de jus de fruits et boissons chaudes.

ARRETE N° ARR 25.117/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PLACE - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY**

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques PLACE, Président de l'Association « Lions Club de Brunoy », est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour l'encaissement des droits d'inscription à la balade commentée, le dimanche 27 avril 2025 de 08h30 à 09h30.

ARTICLE 3 : Monsieur, Jacques PLACE, Président de l'Association « Lions Club de Brunoy », devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 4 : Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation par le demandeur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale d'un jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur, Jacques PLACE Président de l'Association « Lions Club de Brunoy par mail : clublions.brunoy@gmail.com

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.117/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PLACE - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 31/03/2025

ARRETE N° ARR 25.118/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC -GRANGE DE L'ILE-ET L'ILE DE
BRUNOY A MONSIEUR BEAUFRERE OLIVIER- PROVISEUR
DU LYCEE TALMA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°06.315/K réglementant le parc de l'île,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'île,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le lundi 20 janvier 2025 et présentée par Monsieur Olivier BEAUFRERE, proviseur du Lycée TALMA, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir le Parc et la grange de l'île de Brunoy situés rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser une course solidaire UNICEF le vendredi 2 mai 2025, de 13h00 à 17h30, et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Lycée TALMA est autorisé à occuper le domaine public, à savoir le Parc et la grange l'île de Brunoy situés rue du Pont Perronet à Brunoy pour organiser une course solidaire UNICEF, le vendredi 2 mai 2025, de 13h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier BEAUFRERE, Proviseur du Lycée TALMA, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour-même à l'issue de la manifestation

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARRETE N° ARR 25.118/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC -GRANGE DE L'ILE-ET L'ILE DE
BRUNOY A MONSIEUR BEAUFRERE OLIVIER- PROVISEUR
DU LYCEE TALMA**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier BEAUFRERE, proviseur du Lycée TALMA, par mail à ce.0911021r@ac-versailles.fr

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et dans le registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 31/03/2025

ARRETE N° ARR 25.119/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 34 RUE TALMA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy Cramayel, pour le compte de SUEZ, en date du 14/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux de changement d'un branchement eau usées vont être entrepris au 34 rue Talma, 91800 Brunoy, du lundi 05/05/2025 au jeudi 05/06/2025, par l'entreprise TPSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 05/05/2025 au jeudi 05/06/2025, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux, 34 rue Talma, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.119/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 34 RUE TALMA**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 34 rue Talma, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPSM doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.119/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 34 RUE TALMA**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPSM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025



A R R E T E N° ARR 25.120/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE VICTOR HUGO - CROISEMENT RUE EDOUARD BRANLY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Gaïa Travaux Publics, 23 rue des Cerisiers, 91090 Lisses, en date du 20/03/2025,

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de voirie vont être entrepris au niveau du 8 rue Victor Hugo, au croisement de l'avenue Victor Hugo et de la rue Edouard Branly, 91800 Brunoy, le lundi 24/03/2025, par l'entreprise Gaïa Travaux Publics et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 24/03/2025, l'entreprise Gaïa Travaux Publics est autorisée à effectuer des travaux de réfection de l'enrobé sur trottoir, au niveau du 8 rue Victor Hugo, au croisement de l'avenue Victor Hugo et de la rue Edouard Branly, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.120/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 8 AVENUE VICTOR HUGO - CROISEMENT
RUE EDOUARD BRANLY**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 20 mètres, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise Gaïa Travaux Publics. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Gaïa Travaux Publics déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Gaïa Travaux Publics,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.120/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 8 AVENUE VICTOR HUGO - CROISEMENT
RUE EDOUARD BRANLY**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/03/2025



ARRETE N° ARR 25.121/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, AVENUE JOFFRE – CROISEMENT AVENUE PIERRE PROST

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Gaïa Travaux Publics, 23 rue des Cerisiers, 91090 Lisses, en date du 20/03/2025,

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de voirie vont être entrepris au croisement des avenues Joffre et Pierre Prost, 91800 Brunoy, du mardi 25/03/2025 au mercredi 26/03/2025, par l'entreprise Gaïa Travaux Publics et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 25/03/2025 au mercredi 26/03/2025, l'entreprise Gaïa Travaux Publics est autorisée à effectuer des travaux de réfection de l'enrobé sur trottoir, ainsi que de remplacement de bordures, au croisement des avenues Joffre et Pierre Prost, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.121/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, AVENUE JOFFRE – CROISEMENT
AVENUE PIERRE PROST**

ARTICLE 2 : La circulation des piétons devra être organisée en conséquence, pour assurer leur sécurité.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise Gaïa Travaux Publics. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Gaïa Travaux Publics déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 1 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Gaïa Travaux Publics,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.121/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, AVENUE JOFFRE – CROISEMENT
AVENUE PIERRE PROST**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/03/2025



ARRETE N° ARR 25.122/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT, RUE DE L'ESPERANCE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise VALENTIN, 6 Chemin de Villeneuve Saint Georges, 94140 Alfortville, pour le compte du SyAGE, en date du 18/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux de désobstruction du réseau d'eaux pluviales vont être entrepris rue de l'Espérance, 91800 Brunoy, du lundi 07/04/2025 au vendredi 11/04/2025, par l'entreprise VALENTIN et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 07/04/2025 et jusqu'au vendredi 11/04/2025, l'entreprise VALENTIN est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue de l'Espérance, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.122/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT, RUE DE
L'ESPERANCE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue de l'Espérance, 91800 Brunoy, lundi 07/04/2025 au vendredi 11/04/2025, de 08h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise VALENTIN doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise VALENTIN doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise VALENTIN. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise VALENTIN déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise VALENTIN devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise des travaux et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise VALENTIN déclarant le chantier.

ARRETE N° ARR 25.122/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT, RUE DE
L'ESPERANCE**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise VALENTIN,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025



**ARRETE N° ARR 25.123/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERGI, 33 Rue de Lamirault, 77090 Collégien, pour le compte de GRDF, en date du 21/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux de raccordement gaz GRDF en traversée de chaussée vont être entrepris au 2 bis avenue du Petit Château, 91800 Brunoy, par l'entreprise TERGI, du lundi 24/03/2025 au lundi 07/04/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24/03/2025 et jusqu'au lundi 07/04/2025, l'entreprise TERGI est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, 2 bis avenue du Petit Château, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.123/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU
--

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 2 bis avenue du Petit Château 91800 Brunoy, du lundi 24/03/2025 au lundi 07/04/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: a compter du lundi 24/03/2025 et jusqu'au lundi 07/04/2025, l'entreprise TERGI doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERGI doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TERGI. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERGI déclarant le chantier et pour toute sa durée. TERGI devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERGI.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.123/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise TERGI,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2025

Le Maire
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine


 Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/03/2025



ARRETE N° ARR 25.124/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 19 RUE DU REVEILLON

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise LA CONSTRUCTION FRANCILIENNE, 8 rue le Bois Cerdon, 94460 Valenton, en date du 25/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 19 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, par l'entreprise LA CONSTRUCTION FRANCILIENNE, du mardi 25/03/2025 au samedi 05/04/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 25/03/2025 et jusqu'au samedi 05/04/2025, l'entreprise LA CONSTRUCTION FRANCILIENNE est autorisée à la pose d'un échafaudage au 19 rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.124/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 19 RUE DU REVEILLON
--

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise LA CONSTRUCTION FRANCILIENNE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise LA CONSTRUCTION FRANCILIENNE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise LA CONSTRUCTION FRANCILIENNE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.124/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 19 RUE DU REVEILLON**

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yvelines Val de Seine

BRUNO GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.125/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 BIS RUE DE LA POSTE**

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur PASSOT, 7 bis rue de la Poste, 91800 Brunoy, en date du 24/03/2025,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris au 7 bis rue de la Poste, 91800 Brunoy, le samedi 29/03/2025, par Monsieur PASSOT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le samedi 29/03/2025, Monsieur PASSOT est autorisé à déménager au 7 bis rue de la Poste, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement au 7 bis rue de la Poste, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 25.125/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 BIS RUE DE LA POSTE
--

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur PASSOT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur PASSOT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur PASSOT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.125/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 BIS RUE DE LA POSTE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 mars 2025

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/03/2025



ARRETE N° ARR 25.126/O

MODIFICATION DES SEANCES AU MARCHÉ DU DONJON SEMAINES 32 ET 33

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°13-262 du 20 juin 2013 portant sur le règlement des marchés de Brunoy,

CONSIDERANT que des travaux seront réalisés dans le marché du Donjon par le Délégataire, à la demande de la Ville sur la période d'avril 2025 à début septembre 2025,

CONSIDERANT le sondage effectué par la Ville auprès des commerçants abonnés sur le marché du Donjon lors des réunions de présentation du projet travaux,

CONSIDERANT la proposition faite concernant le marché du Donjon par les deux représentants de commerçants et le délégataire d'annuler, les séances des jeudis 7 et 14 août 2025, et de réaliser le dimanche 10 août 2025 une séance en extérieur exclusivement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le marché du Donjon, les séances des jeudis 7 et 14 août 2025 sont annulées.

ARTICLE 2 : Pour le marché du Donjon, la séance du dimanche 10 août 2025 aura lieu exclusivement en extérieur pour les commerçants qui le souhaitent.

ARTICLE 3 : La société délégataire des marchés de Brunoy informera les commerçants et la clientèle de ce changement dans l'organisation des séances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au délégataire SEMACO Groupe Bensidoun situé 72, boulevard des Corneilles – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES par mail à : contact.commerçants@groupebensidoun.com.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.126/O

**MODIFICATION DES SEANCES AU MARCHE DU DONJON
SEMAINES 32 ET 33**

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 mars 2025

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 27 mars 2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.126/O

Objet de l'acte :	MODIFICATION DES SEANCES AU MARCHE DU DONJON SEMAINES 32 ET 33
Thème Préfecture :	6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture :	091-219101144-20250325-BRU_AR_24656_1-AR
Date de l'acte :	25/03/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24656_1

Date de réception en Préfecture :	26 mars 2025
-----------------------------------	--------------

**ARRETE N° ARR 25.127/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par BCM BEZOT, 10 rue d'Yerres, 91800 Brunoy, en date du 25/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 7 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, par l'entreprise BCM BEZOT, du lundi 31/03/2025 au vendredi 18/04/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 31/03/2025 et jusqu'au vendredi 18/04/2025, l'entreprise BCM BEZOT est autorisée à la pose d'un échafaudage au 7 Place de la Mairie, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.127/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 PLACE DE LA MAIRIE

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise BCM BEZOT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise BCM BEZOT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: La circulation sécurisée des piétons à proximité de l'échafaudage devra être garantie par tous moyens par l'entreprise BCM BEZOT.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise BCM BEZOT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.127/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 PLACE DE LA MAIRIE**

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025

ARRETE N° ARR 25.128/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME BOUGEROL - MISSION LOCALE VAL D'YERRES VAL DE SEINE
--

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et L 2122-1,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Gaëlle BOUGEROL, Présidente de la « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine », sollicitant l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir l'esplanade de France Services (anciennement Pôle des services publics) située 101 rue de Cerçay à Brunoy le mardi 1^{er} avril 2025 de 08h00 à 13h00 à l'occasion d'une manifestation « Projet PDMA truck » et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Gaëlle BOUGEROL est autorisée à occuper le domaine public, à savoir l'esplanade de France Services (anciennement Pôle des services publics) située au 101 rue de Cerçay à Brunoy pour y installer un « truck » pour l'organisation d'une manifestation « Projet PDMA truck ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour le mardi 1^{er} avril 2025 de 08h00 à 13h00 dans le cadre de la manifestation « Projet PDMA truck ».

ARTICLE 3 : Madame Gaëlle BOUGEROL devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 4 : Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation par le demandeur.

ARRETE N° ARR 25.128/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME BOUGEROL - MISSION
LOCALE VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité public l'exigent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Gaëlle BOUGEROL, Présidente de la « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine », 44 rue du Général Leclerc – 91230 MONTGERON par mail : mlvyvs@wanadoo.fr

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 31/03/2025

ARRETE N° ARR 25.129/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE, 5 rue Camille Flammarion, 91630 AVRAINVILLE, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 19/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réfection de pièces de voirie vont être entrepris Route de Brie, 91800 Brunoy, du croisement de la rue de Franche Comté, jusqu'à la rue Henri Dunant, du jeudi 24/04/2025 au samedi 25/04/2025, par l'entreprise EIFFAGE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 24/04/2025 au samedi 25/04/2025, l'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer des travaux, Route de Brie, 91800 Brunoy, du croisement de la rue de Franche Comté, jusqu'à la rue Henri Dunant, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.129/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, ROUTE DE BRIE

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur la Route de Brie, 91800 Brunoy, du croisement de la rue de Franche Comté, jusqu'à la rue Henri Dunant, du jeudi 24/04/2025 au samedi 25/04/2025, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La circulation sera maintenue en demi-chaussée. L'entreprise EIFFAGE prendra toutes les dispositions nécessaires pour fluidifier le trafic et garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise EIFFAGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise EIFFAGE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EIFFAGE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise EIFFAGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.129/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.130/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE TALMA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE, 5 rue Camille Flammarion, 91630 AVRAINVILLE, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 19/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réfection de pièces de voirie vont être entrepris rue Talma, 91800 Brunoy, du croisement de la rue des Cerfs, jusqu'au giratoire Wittlich, du jeudi 24/04/2025 au vendredi 25/04/2025, par le Conseil Départemental de l'Essonne et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 24/04/2025 au vendredi 25/04/2025, l'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer des travaux, rue Talma, 91800 Brunoy, du croisement de la rue des Cerfs, jusqu'au giratoire Wittlich, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur la rue Talma, 91800 Brunoy, du croisement de la rue des Cerfs, jusqu'au giratoire Wittlich, du jeudi 24/04/2025 au vendredi 25/04/2025, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.130/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE TALMA

ARTICLE 3: La circulation sera maintenue en demi-chaussée. L'entreprise EIFFAGE prendra toutes les dispositions nécessaires pour fluidifier le trafic et garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise EIFFAGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise EIFFAGE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EIFFAGE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise EIFFAGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.130/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE TALMA**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.131/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE
CHARLES CHRISTOFLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE, 5 rue Camille Flammarion, 91630 AVRAINVILLE, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 19/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réfection de pièces de voirie vont être entrepris sur l'avenue Charles Christoffe, 91800 Brunoy, du croisement de la rue de Soullins, jusqu'à la bretelle d'insertion rue Henri Barbusse, le vendredi 25/04/2025, par l'entreprise EIFFAGE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 25/04/2025, l'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer des travaux, avenue Charles Christoffe, 91800 Brunoy, du croisement de la rue de Soullins, jusqu'à la bretelle d'insertion rue Henri Barbusse, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur l'avenue Charles Christoffe, 91800 Brunoy, du croisement de la rue de Soullins, jusqu'à la bretelle d'insertion rue Henri Barbusse, le vendredi 25/04/2025, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.131/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE
CHARLES CHRISTOFLE**

ARTICLE 3: La circulation sera maintenue en demi-chaussée. Eiffage Route Établissement Paris Sud-est prendra toutes les dispositions nécessaires pour fluidifier le trafic et garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise EIFFAGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise EIFFAGE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EIFFAGE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise EIFFAGE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.131/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE
CHARLES CHRISTOFLE**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.132/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 21 RUE
MICHELET**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy Cramayel, pour le compte de SUEZ DE FRANCE, en date du 24/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux d'un dalot vont être entrepris au 21 rue Michelet, 91800 Brunoy, du lundi 14/04/2025 au jeudi 29/05/2025, par l'entreprise TPSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14/04/2025 au jeudi 29/05/2025, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux, 21 rue Michelet, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.132/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 21 RUE
MICHELET**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 21 rue Michelet, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.132/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 21 RUE
MICHELET**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPSM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 27/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.133/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE PIERRE
PROST**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE 5 rue Camille Flammarion, 91630 AVRAINVILLE, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 19/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réfection de pièces de voirie vont être entrepris sur l'avenue Pierre Prost, 91800 Brunoy, du croisement de l'avenue Victor Hugo, jusqu'au giratoire Wittlich, du jeudi 24/04/2025 au vendredi 25/04/2025, par l'entreprise EIFFAGE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 24/04/2025 au vendredi 25/04/2025, l'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer des travaux, avenue Pierre Prost, 91800 Brunoy, du croisement de l'avenue Victor Hugo, jusqu'au giratoire Wittlich, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur l'avenue Pierre Prost, 91800 Brunoy, au croisement de l'avenue Victor Hugo, jusqu'au giratoire Wittlich, du jeudi 24/04/2025 au vendredi 25/04/2025, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.133/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE PIERRE PROST

ARTICLE 3: La circulation sera maintenue en demi-chaussée. L'entreprise EIFFAGE prendra toutes les dispositions nécessaires pour fluidifier le trafic et garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise EIFFAGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise EIFFAGE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EIFFAGE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise EIFFAGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.133/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE PIERRE
PROST**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 25/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.134/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 4 PLACE SAINT MEDARD**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise MGE, 4 Impasse des têtes de Chat, 91650 Breuillet, en date du 25/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux avec stationnement d'une benne vont être entreprise au 4 Place Saint-Médard, 91800 Brunoy, le lundi 31/03/2025, par l'entreprise MGE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le lundi 31/03/2025, l'entreprise MGE est autorisée à stationner une benne au 4 Place Saint-Médard, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 4 Place Saint-Médard, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 25.134/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 4 PLACE SAINT MEDARD**

ARTICLE 3: Le lundi 31/03/2025, l'entreprise MGE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise MGE doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire) lors des opérations d'installation et de retrait des bennes.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise MGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise MGE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise MGE.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise MGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.134/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 4 PLACE SAINT MEDARD**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 27/03/2025



ARRETE N° ARR 25.135/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35 ET 49 ROUTE DE BRIE – D54

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy, pour le compte d'ENEDIS, en date du 25/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant les remplacements de poteaux en bois vont être entrepris aux 35 et 49 Route de Brie – D54, 91800 Brunoy, du lundi 14/04/2025 au lundi 05/05/2025, par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 14/04/2025 et jusqu'au lundi 05/05/2025, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, aux 35 et 49 Route de Brie – D54, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.135/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35 ET 49 ROUTE DE
BRIE – D54**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, aux 35 et 49 Route de Brie – D54, 91800 Brunoy, du lundi 14/04/2025 au lundi 05/05/2025, de 08h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.135/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35 ET 49 ROUTE DE
BRIE - D54**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 31/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.136/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 AVENUE DE
L'ORANGERIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy, pour le compte d'ENEDIS, en date du 25/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant une fouille sur trottoir pour remplacement de poteau vont être entrepris au 2 avenue de l'Orangerie, 91800 Brunoy, du lundi 07/04/2025 au lundi 28/04/2025, par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 07/04/2025 et jusqu'au lundi 28/04/2025, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 2 avenue de l'Orangerie, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.136/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 AVENUE DE
L'ORANGERIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, au 2 avenue de l'Orangerie, 91800 Brunoy, du lundi 07/04/2025 au lundi 28/04/2025, de 08h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.136/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 AVENUE DE
L'ORANGERIE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 31/03/2025



ARRETE N° ARR 25.137/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 AVENUE DES PLATANES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy, pour le compte d'ENEDIS, en date du 25/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant une fouille sur trottoir pour remplacement de poteau vont être entrepris au 15 avenue des Platanes, 91800 Brunoy, du lundi 07/04/2025 au lundi 28/04/2025, par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 07/04/2025 et jusqu'au lundi 28/04/2025, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 15 avenue des Platanes, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.137/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 AVENUE DES
PLATANES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, au 15 avenue des Platanes, 91800 Brunoy, du lundi 07/04/2025 au lundi 28/04/2025, de 08h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.137/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 AVENUE DES
PLATANES**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 31/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.138/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 4 RUE DE
MANDRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par la société FGC, 72 rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS, pour le compte d'ORANGE, en date du 25/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant l'installation d'un réseau fibre vont être entrepris au 4 rue de Mandres, 91800 Brunoy, du lundi 14/04/2025 au lundi 05/05/2025, par l'entreprise FGC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14/04/2025 au lundi 05/05/2025, l'entreprise FGC est autorisée à réaliser des travaux de réparation d'installation fibre, au 4 rue de Mandres, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au 4 rue de Mandres du lundi 14/04/2025 au lundi 05/05/2025, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.138/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 4 RUE DE
MANDRES**

ARTICLE 3 : La circulation sera maintenue dans la rue de Mandres pendant la durée du chantier. L'entreprise FGC aura à sa charge la mise en œuvre de tous les dispositifs de balisages rendus nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise FGC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise FGC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise FGC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise FGC déclarant le chantier.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directrice Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
L'entreprise FGC,
La société ORANGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.138/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 4 RUE DE
MANDRES**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 31/03/2025

**ARRETE N° ARR 25.139/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, MARCHÉ
BLANCHE DE LA GARE DE BRUNOY AU TRAIT D'UNION
SITUE 95 RUE DE CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par la Mairie de Brunoy, Place de la Mairie, 91800 Brunoy, pour le compte de la Ville, en date du 27/03/2025,

CONSIDERANT qu'une marche blanche est organisée sur la commune de Brunoy, depuis la Gare de Brunoy jusqu'au Trait d'Union situé 95 rue de Cercay, 91800 Brunoy, le samedi 29/03/2025, par la Mairie de Brunoy et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le samedi 29/03/2025, de 11h00 à 15h00, les rues suivantes seront fermées à la circulation : rue de la République, rue de la Gare, rue Philisbourg dans sa portion comprise entre la rue de la Poste et la rue des Vallées, rue traversière, route de Brie jusqu'au croisement avec la rue de Franche comté, rue du Plateau, rue de Cercay dans sa portion comprise entre la rue du plateau et la rue de Franche Comté.

ARRETE N° ARR 25.139/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, MARCHÉ
BLANCHE DE LA GARE DE BRUNOY AU TRAIT D'UNION
SITUE 95 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 2: En complément de l'article 1, les rues suivantes seront partiellement barrées et/ou déviées : rue Yvone. Madeleine, rue des Sablons, Rue Gabrielle, Rue Nungesser, Avenue Numance Bouel, Avenue de Saint-Hilaire, Rue du Rôle, Rue Stéphanie Nallet, rue des Vallées, Avenue Montaigne, rue de la Poste, Place de la Mairie.

ARTICLE 3: Les véhicules stationnés dans les rues interdites à la circulation ne seront pas autorisés à être déplacés durant le passage du cortège.

ARTICLE 4: Le samedi 29/03/2025, de 11h00 à 15h00, les Services Techniques de la ville de Brunoy doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques de la ville de Brunoy. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques de la ville de Brunoy déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction du déroulé de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques de la ville de Brunoy.

ARTICLE 9 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.139/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, MARCHÉ
BLANCHE DE LA GARE DE BRUNOY AU TRAIT D'UNION
SITUE 95 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 28/03/2025



ARRETE N° ARR 25.140/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 17, 22, 26 ET 32 RUE
DES POIRIERS - ABROGE L'ARRETE N°25.065/B DU
14/02/2025**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°25.065/B en date du 14/02/2025 portant réglementation du stationnement et de la circulation, 17, 22, 26, 32/34 rue du Poirier à Brunoy pour la période du 17/03/2025 au 6/04/2025,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy, pour le compte d'ENEDIS, en date du 24/03/2025, portant modifications des dates de travaux,

CONSIDERANT que des travaux concernant une fouille sur trottoir pour remplacement de poteau vont être entrepris aux 17, 22, 26 et 32 rue des Poiriers, 91800 Brunoy, du lundi 21/04/2025 au lundi 12/05/2025, par l'entreprise TPF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°25.065/B en date du 14/02/2025, susvisé.

ARRETE N° ARR 25.140/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 17, 22, 26 ET 32 RUE
DES POIRIERS - ABROGE L'ARRETE N°25.065/B DU
14/02/2025**

ARTICLE 2: A compter du lundi 21/04/2025 et jusqu'au lundi 12/05/2025, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, aux 17, 22, 26 et 32 rue des Poiriers, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, aux 17, 22, 26 et 32 rue des Poiriers, 91800 Brunoy, du lundi 21/04/2025 au lundi 12/05/2025, de 08h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 4: L'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARRETE N° ARR 25.140/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 17, 22, 26 ET 32 RUE
DES POIRIERS - ABROGE L'ARRETE N°25.065/B DU
14/02/2025**

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.140/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 17, 22, 26 ET 32 RUE
DES POIRIERS - ABROGE L'ARRETE N°25.065/B DU
14/02/2025**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/04/2025



ARRETE N° ARR 25.141/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 6 RUE ARMAND FABRE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 Rue le Bois Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte de GRDF, en date du 25/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement de gaz neuf sera entreprise au 6 rue Armand Fabre, 91800 Brunoy, du mercredi 23/04/2025 au mercredi 21/05/2025, par l'entreprise SERPOLLET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 23/04/2025 au mercredi 21/05/2025, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, au 6 rue Armand Fabre, 91800 Brunoy, de 8h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.141/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 6 RUE ARMAND
FABRE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 6 rue Armand Fabre, 91800 Brunoy, du mercredi 23/04/2025 au mercredi 21/05/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du mercredi 23/04/2025 au mercredi 21/05/2025, l'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.141/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 6 RUE ARMAND
FABRE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SERPOLLET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/04/2025

ARRETE N° ARR 25.142/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME BARAY - BRUNOY TAROT CLUB

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le jeudi 20 mars 2025 et présentée par Madame Karine BARAY, Présidente du Brunoy Tarot Club, sollicitant, à l'occasion d'un tournoi de Tarot « Grand Libre » l'autorisation d'occuper de domaine public à savoir la Salle des Fêtes de Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de, sodas, bières, gâteaux, boissons chaudes, sandwichs, chips et bonbons le samedi 26 avril 2025 de 10h00 à 23h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, à savoir la Salle des Fêtes de Brunoy,
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour installer des stands de vente de sodas, bières, gâteaux, boissons chaudes, sandwichs, chips et bonbons, dans la Salle des Fêtes de Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.142/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MADAME BARAY - BRUNOY TAROT CLUB****ARRETE**

ARTICLE 1 : Madame Karine BARAY, Présidente du Brunoy Tarot Club, a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir la Salle des Fêtes de Brunoy pour y installer une buvette, et de la restauration dans le cadre d'un tournoi de Tarot « Grand Libre » le samedi 26 avril 2025 de 10h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : Le Brunoy Tarot Club est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public, à savoir la Salle des Fêtes, pour la vente de boissons alcoolisées du groupe 3 (bière), sodas, gâteaux, boissons chaudes, sandwichs, chips et bonbons à consommer sur place le samedi 26 avril 2025 de 10h00 à 23h00.

ARTICLE 3 : Ces autorisations sont délivrées pour le samedi 26 avril 2025 de 10h00 à 23h00. Le lieu d'exploitation de ces autorisations est situé en la Salle des Fêtes de Brunoy.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 4 jours.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Madame Karine BARAY, Présidente du Brunoy Tarot Club, devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Karine BARAY, Présidente du Brunoy Tarot Club, 86 avenue du Général Leclerc 91800 Brunoy, par mail à brunoytarotclub@gmail.com; kachabine@hotmail.com

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.142/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MADAME BARAY - BRUNOY TAROT CLUB

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 mars 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 4/04/2025



ARRETE N° ARR 25.143/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DU
CHAMPFLEURI, RUE DES CHARMETTES, RUE DES CIGALES,
RUE DES COURLIS, RUE DU CHEMIN VERT**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy Cramayel, pour le compte de GRDF, en date du 01/04/2025,

CONSIDERANT que des travaux de renouvellement de canalisations gaz vont être entrepris rue du Champfleuri, rue des Charmettes, rue des Cigales, rue des Courlis et rue du Chemin Vert, 91800 Brunoy, du mardi 01/04/2025 au vendredi 09/05/2025, par l'entreprise TPSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 01/04/2025 au vendredi 09/05/2025, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux, rue du Champfleuri, rue des Charmettes, rue des Cigales, rue des Courlis et rue du Chemin Vert, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 25.143/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DU CHAMPFLEURI, RUE DES CHARMETTES, RUE DES CIGALES, RUE DES COURLIS, RUE DU CHEMIN VERT

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue du Champfleuri, rue des Charmettes, rue des Cigales, rue des Courlis et rue du Chemin Vert, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.143/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE DU
CHAMPFLEURI, RUE DES CHARMETTES, RUE DES CIGALES,
RUE DES COURLIS, RUE DU CHEMIN VERT**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPSM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 01 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 01/04/2025



ARRETE N° ARR 25.144/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, CROISEMENT DES AVENUES JOFFRE ET PIERRE PROST

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391B /du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise Gaïa Travaux Publics, 23 rue des Cerisiers, 91090 Lisses, en date du 31/03/2025,

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de voirie vont être entrepris au croisement des avenues Joffre et Pierre Prost, 91800 Brunoy, du jeudi 03/04/2025 au vendredi 04/04/2025, par l'entreprise Gaïa Travaux Publics et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 03/04/2025 au vendredi 04/04/2025, l'entreprise Gaïa Travaux Publics est autorisée à effectuer des travaux de réfection de l'enrobé sur trottoir, ainsi que de remplacement de bordures, au croisement des avenues Joffre et Pierre Prost, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 25.144/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, CROISEMENT DES AVENUES JOFFRE ET PIERRE PROST

ARTICLE 2 : La circulation des piétons devra être organisée en conséquence, pour assurer leur sécurité.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise Gaïa Travaux Publics. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Gaïa Travaux Publics déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Gaïa Travaux Publics devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur General Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Gaïa Travaux Publics,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.144/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, CROISEMENT
DES AVENUES JOFFRE ET PIERRE PROST**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 01 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 01/04/2025

**ARRETE N° ARR 25.145/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 47 ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise DEMECLAIR, 8 rue Albert Einstein, 66330 CABESTANY, en date du 19/03/2025,

CONSIDÉRANT que des interventions concernant un déménagement vont être entreprises au 47 Route de Brie, 91800 Brunoy, le jeudi 10/04/2025, par l'entreprise DEMECLAIR et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 10/04/2025, l'entreprise DEMECLAIR est autorisée à déménager au 47 Route de Brie, 91800 Brunoy, de 13h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.145/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 47 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places, au 47 Route de Brie, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DEMECLAIR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DEMECLAIR déclarant le chantier et pour toute sa durée

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DEMECLAIR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.145/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 47 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 01 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/04/2025



ARRETE N° ARR 25.146/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE LA GARENNE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GER, 12 rue Pierre Josse, 91070 Bondoufle, pour le compte de la Mairie de Brunoy, en date du 02/04/2025,

CONSIDERANT que des travaux de signalisation horizontale vont être entrepris avenue de la Garenne, 91800 Brunoy, du lundi 07/04/2025 au vendredi 11/04/2025, par l'entreprise GER et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du lundi 07/04/2025 au vendredi 11/04/2025 inclus, l'entreprise GER est autorisée à effectuer des travaux, avenue de la Garenne, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, avenue de la Garenne, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.146/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE LA
GARENNE**

ARTICLE 3: L'entreprise GER doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GER doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GER déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GER devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GER.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.146/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE LA
GARENNE**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 avril 2025

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/04/2025



ARRETE N° ARR 25.147/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.102 DU 18/03/2025 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, 71 RUE DES VALLEES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 25.102/B du 18/03/2025, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux concernant la création d'un branchement électrique sur trottoir du lundi 07/04/2025 au vendredi 30/04/2025, au 71 rue des Vallées,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERCA, 3/5 rue Lavoisier, 77400 Lagny-sur-Marne, pour le compte d'ENEDIS, en date du 07/03/2025,

CONSIDERANT que l'entreprise TERCA nous confirmera ultérieurement l'accord des modalités de réalisation des travaux concernant la création d'un branchement électrique sur trottoir au 71 rue des Vallées, 91800 Brunoy, ainsi que de nouvelles dates d'intervention,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'abroger l'arrêté n°25.102/B susvisé pour des raisons de modalités de réalisation de travaux liées à la réfection récente de la voirie imposant une reprise de toute la largeur de trottoir allant du support Enedis à la propriété du 71 rue des Vallées à Brunoy,



ARRETE N° ARR 25.147/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.102 DU 18/03/2025 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, 71 RUE DES VALLEES**

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGE l'arrêté n°25.102/B en date du 18/03/2025, susvisé.

ARTICLE 2: PRECISE qu'une étude est en cours auprès des entreprises TERCA et ENEDIS sur les modalités de réalisation de travaux liées à la réfection récente de la voirie imposant une reprise de toute la largeur de trottoir allant du support Enedis à la propriété du 71 rue des Vallées à Brunoy, et qu'à l'issue de cette étude, sera envisagé un éventuel arrêté actant de travaux.

ARTICLE 3: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4: Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TERCA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.147/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.102 DU 18/03/2025 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT, 71 RUE DES VALLEES**

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 avril 2025

Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val de Seine / Val de Marne



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/04/2025



ARRETE N° ARR 25.148/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE FRANCHE
COMTE, L'ESPERANCE, GRANDE RUE, REVEILLON, ROUTE
DE BRIE, CHENE, VERDUN, SOULINS, CHARLES FERON,
GLAISES, DONJON, CERCAY, GARE, POSTE, CERFS, ROLE,
MONMARTEL, TRAVERSIERE, AVENUE PORTALIS,
OMBRAGES, REPUBLIQUE, PLACE DE LA MAIRIE, IMPASSE
DE BRIE, HAMEAU LACHAMBAUDIE, BOULEVARD ILE DE
FRANCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE), EPAGE de l'Yerres, en date du 27/03/2025,

CONSIDERANT que lorsque des déchets, objets et des matières indésirables sont jetés dans la rue et les avaloirs, ils rejoignent le milieu naturel via les réseaux d'eaux pluviales,

CONSIDERANT que le SyAGE souhaite sensibiliser les usagers en rappelant le lien direct entre les avaloirs, les grilles d'eaux pluviales et les cours d'eau,

CONSIDERANT dans ce contexte, le Syndicat souhaite effectuer des marquages sur les voies publiques, spécifiquement à l'entrée de certains avaloirs situés sur le domaine public de la commune,

CONSIDERANT que ces travaux de marquages doivent être réalisés le jeudi 17/04/2025 et vendredi 18/04/2025, de 19h à 7h00, par le SyAGE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.148/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE FRANCHE
COMTE, L'ESPERANCE, GRANDE RUE, REVEILLON, ROUTE
DE BRIE, CHENE, VERDUN, SOULINS, CHARLES FERON,
GLAISES, DONJON, CERCAY, GARE, POSTE, CERFS, ROLE,
MONMARTEL, TRAVERSIERE, AVENUE PORTALIS,
OMBRAGES, REPUBLIQUE, PLACE DE LA MAIRIE, IMPASSE
DE BRIE, HAMEAU LACHAMBAUDIE, BOULEVARD ILE DE
FRANCE**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 17/04/2025, 19h00, et jusqu'au vendredi 18/04/2025, 07h00, le SyAGE est autorisé à effectuer des travaux de marquage, dans les rues suivantes sur la Commune de Brunoy :

- Rue de Franche Comté,
- Rue de l'Espérance,
- Grande Rue,
- Rue du Réveillon,
- Route de Brie,
- Rue du Chêne,
- Rue de Verdun,
- Rue de Soulins,
- Rue Charles Féron,
- Avenue Portalis,
- Avenue des Ombrages,
- Rue des Glaises,
- Boulevard Ile de France,
- Rue du Donjon,
- Rue de Cerçay,
- Avenue de la République,
- Rue de la Gare,
- Place de la Mairie,
- Impasse de Brie,
- Rue de la Poste,
- Hameau de Lachambaudie,
- Rue des Cerfs,
- Rue du Rôle,
- Rue Monmartel,
- Rue Traversière.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront considérés comme gênants en fonction de l'avancement du chantier de marquage.

ARRETE N° ARR 25.148/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE FRANCHE
COMTE, L'ESPERANCE, GRANDE RUE, REVEILLON, ROUTE
DE BRIE, CHENE, VERDUN, SOULINS, CHARLES FERON,
GLAISES, DONJON, CERCAY, GARE, POSTE, CERFS, ROLE,
MONMARTEL, TRAVERSIERE, AVENUE PORTALIS,
OMBRAGES, REPUBLIQUE, PLACE DE LA MAIRIE, IMPASSE
DE BRIE, HAMEAU LACHAMBAUDIE, BOULEVARD ILE DE
FRANCE**

ARTICLE 3: Le SyAGE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Le SyAGE doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence du SyAGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du SyAGE déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le SyAGE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêts sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du SyAGE.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.148/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE FRANCHE
COMTE, L'ESPERANCE, GRANDE RUE, REVEILLON, ROUTE
DE BRIE, CHENE, VERDUN, SOULINS, CHARLES FERON,
GLAISES, DONJON, CERCAY, GARE, POSTE, CERFS, ROLE,
MONMARTEL, TRAVERSIERE, AVENUE PORTALIS,
OMBRAGES, REPUBLIQUE, PLACE DE LA MAIRIE, IMPASSE
DE BRIE, HAMEAU LACHAMBAUDIE, BOULEVARD ILE DE
FRANCE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le SyAGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/04/2025





ARRETE N° ARR 25.149/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE MONMARTEL
DANS SA PORTION ANGLE PLACE SAINT MEDARD (RUE
DES BANQUES) JUSQU'A LA RUE PASTEUR ET RUE SAINT
NICOLAS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par la Maison de l'Economie, 25 rue de la République, 91800 Brunoy, en date du 24/03/2025,

CONSIDERANT la mise en place de terrasses éphémères organisée par La Maison de l'Economie, 25 rue de la République, 91800 Brunoy, tous les Vendredis du 23/05/2025 de 18h00 au Vendredi 11/07/2025 à 23h00, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.149/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE MONMARTEL
DANS SA PORTION ANGLE PLACE SAINT MEDARD (RUE
DES BANQUES) JUSQU'A LA RUE PASTEUR ET RUE SAINT
NICOLAS**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 23/05/2025 à partir de 13h00 et jusqu'au vendredi 23/05/2025 à 00h00, le stationnement sera interdit sur la voie suivante:

- Rue Monmartel dans sa portion angle place Saint Médard (rue des Banques) jusqu'à la rue Pasteur,
- Rue Saint Nicolas.

ARTICLE 2 : A compter de tous les Vendredis du 30/05/2025 à 15h00 et jusqu'au Vendredi 11/07/2025 à 00h00, le stationnement sera interdit sur la voie suivante:

- Rue Monmartel dans sa portion angle place Saint Médard (rue des Banques) jusqu'à la rue Pasteur,
- Rue Saint Nicolas.

ARTICLE 3 : A compter de tous les Vendredis du 23/05/2025 à 16h et jusqu'au Vendredi 11/07/2025 à 00h, la circulation sera interdite sur les voies suivantes:

- Rue Monmartel dans sa portion angle place Saint Médard (rue des Banques) jusqu'à rue Pasteur,
- Rue Saint Nicolas.

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services techniques.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.



ARRETE N° ARR 25.149/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE MONMARTEL
DANS SA PORTION ANGLE PLACE SAINT MEDARD (RUE
DES BANQUES) JUSQU'A LA RUE PASTEUR ET RUE SAINT
NICOLAS**

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions aux articles 1 et 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 avril 2025

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tel : 01 69 39 89 69 Fax : 01 69 45 30 89 Courriel : mairie@ville-de-brunoy.fr contact@ville-de-brunoy.fr service@ville-de-brunoy.fr

**ARRETE N° ARR 25.150/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 80 AVENUE DES
PEUPLIERS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERCA, 3-5 rue du Lavoisier, 77400 Lagny-sur-Marne, pour le compte d'Enedis, en date du 04/04/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée vont être entrepris au 80 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, du mardi 22/04/2025 au vendredi 16/05/2025, par l'entreprise TERCA et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 22/04/2025 et jusqu'au vendredi 16/05/2025, l'entreprise TERCA est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 80 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.150/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 80 AVENUE DES
PEUPLIERS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 80 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, du mardi 22/04/2025 au vendredi 16/05/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du mardi 22/04/2025 et jusqu'au vendredi 16/05/2025, l'entreprise TERCA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERCA doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TERCA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERCA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERCA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERCA déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.150/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 80 AVENUE DES
PEUPLIERS**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TERCA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/04/2025



ARRETE N° ARR 25.151/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 31 AVENUE DES TILLEULS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AMC TRANSPORTS, 37 rue François Arago, 93100 Montreuil, pour le compte de Madame DUMEZ, en date du 20/03/2025,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris au 31 avenue des Tilleuls, 91800 Brunoy, le jeudi 24/04/2025, par l'entreprise AMC TRANSPORTS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 24/04/2025, l'entreprise AMC TRANSPORTS est autorisée à déménager au 31 avenue des Tilleuls, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.151/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 31 AVENUE DES TILLEULS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 31 avenue des Tilleuls, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AMC TRANSPORTS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AMC TRANSPORTS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AMC TRANSPORTS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.151/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 31 AVENUE DES TILLEULS**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/04/2025

**ARRETE N° ARR 25.152/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 59 RUE DU ROLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle pour le compte d'ENEDIS, en date du 10/03/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour implantation d'un coffret électrique vont être entrepris au 59 rue du Rôle, 91800 Brunoy, du lundi 19/05/2025 au lundi 02/06/2025, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 19/05/2025 au lundi 02/06/2025, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, au 59 rue du Rôle, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.152/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 59 RUE DU ROLE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 59 rue du Rôle. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: À compter du lundi 19/05/2025 au lundi 02/06/2025, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.152/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 59 RUE DU ROLE
--

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/04/2025

ARRETE N° ARR 25.153/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR DIVOL - ASSOCIATION BRUNOY VAL D'YERRES CYCLOS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mardi 4 mars 2025, présentée par Monsieur Jean-Pierre DIVOL, Président de l'Association « Brunoy Val d'Yerres Cyclos », sollicitant l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir le parvis de la médiathèque, 2 rue Philisbourg, à Brunoy le dimanche 11 mai 2025 de 08h30 à 11h30 à l'occasion de la journée d'inscription à la randonnée « Mai en Vélo » et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre DIVOL, Président de l'Association « Brunoy Val d'Yerres Cyclos », est autorisé à occuper le domaine public, à savoir le parvis de la Médiathèque, 2 rue Philisbourg, à Brunoy pour y installer un stand d'inscription à la randonnée « Mai en Vélo »

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour le dimanche 11 mai 2025 de 08h30 à 11h30 dans le cadre de la journée d'inscription à la randonnée « Mai en Vélo ».

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Pierre DIVOL, Président de l'Association « Brunoy Val d'Yerres Cyclos », devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 4 : Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation par le demandeur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale d'un jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARRETE N° ARR 25.153/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR DIVOL - ASSOCIATION
BRUNOY VAL D'YERRES CYCLOS**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Pierre DIVOL, Président de l'Association « Brunoy Val d'Yerres Cyclos », 33 avenue de la Forêt – 91800 Brunoy par mail : jeanpierre.divol1@gmail.com

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

10/04/2025

ARRETE N° ARR 25.154/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR BOUGOUIN - ASSOCIATION VELO ECOLE DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n° 23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le jeudi 13 mars 2025 et présentée par Monsieur BOUGOUIN, Président de l'association Vélo Ecole de Brunoy, sollicitant, à l'occasion d'une bourse aux vélos, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir la cour de l'école Robert Dubois située 1 impasse Robert Dubois à Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de vélos, le samedi 17 mai 2025 de 09h00 à 18h30,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Vélo Ecole de Brunoy a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la cour de l'école Robert Dubois située 1 impasse Robert Dubois à Brunoy, pour y organiser une bourse aux vélos le samedi 17 mai 2025 de 9h00 à 18h30.

ARTICLE 2 : L'association Vélo Ecole de Brunoy est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de vélos le samedi 17 mai 2025 de 09h00 à 18h30.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARRETE N° ARR 25.154/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR BOUGOUIN - ASSOCIATION VELO ECOLE DE
BRUNOY**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOUGOUIN, Président de l'association Vélo Ecole de Brunoy sis 65, rue Latérale - 91800 BRUNOY, par mail : veloecolebrunoy@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

10/04/2025



ARRETE N° ARR 25.155/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME DORR - AMAP LA BRUNOYSE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté N°18.463/N en date du 18 octobre 2018 portant règlement du parc de l'île de Brunoy et des chemins longeant les rives de l'Yerres sur la Commune de Brunoy – abrogeant l'arrêté précédent n°06.315/K,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'île,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le vendredi 14 mars 2025 et présentée par Madame DORR, Présidente de l'AMAP La BRUNOYSE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir la Grange de l'île située rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser un troc aux plantes et y installer une buvette pour la vente de denrées sucrées et boissons sans alcool le dimanche 18 mai 2025 de 14h00 à 18h00 et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association AMAP La BRUNOYSE, a l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir la Grange de l'île située rue du Pont Perronet à Brunoy, pour organiser un troc aux plantes et y installer une buvette pour la vente de denrées sucrées et boissons sans alcool le dimanche 18 mai 2025 de 14h00 à 18h00.

ARRETE N° ARR 25.155/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME DORR - AMAP LA BRUNOYSE**

ARTICLE 2 : L'association AMAP La BRUNOYSE, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de denrées sucrées et boissons sans alcool le dimanche 18 mai 2025 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame DORR, Présidente de l'association AMAP La BRUNOYSE, située au 29 rue des Vallées à Brunoy, par mail à dorr.christiane@wanadoo.fr et à amaplabrunoyse@gmail.com.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARRETE N° ARR 25.155/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME DORR - AMAP LA BRUNOYSE**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/04/2025



ARRETE N° ARR 25.156/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA MADAME - REGULARISATION

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°24.164/N du 26 avril 2024 portant interdiction du jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°24.165/N du 26 avril 2024 portant réglementation du traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Lorella RECCHIA gérante de l'établissement « La Trattoria Madame » - SARL, situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 919 252 270, pour installer une terrasse sur une place de stationnement au 4 bis rue de la Gare, du 1^{er} avril au 31 octobre 2025 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Lorella RECCHIA est autorisée à occuper le domaine public communal constitué d'une place de stationnement au 4 bis, rue de la Gare pour y installer une terrasse constituée de tables et de chaises du 1^{er} avril au 31 octobre 2025 soit 214 jours au total, et ce durant les horaires d'ouverture de son établissement.

ARTICLE 2 : Madame Lorella RECCHIA devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.



ARRETE N° ARR 25.156/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME - REGULARISATION**

ARTICLE 3 : Madame Lorella RECCHIA devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Lorella RECCHIA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Terrasse sur 1 place de stationnement du 01/04 au 31/10/2025 =
214 jours x 8,70 € x 1 place = 1 861,80 €

La redevance pour l'année 2025 s'élève donc à 1 861,80 €.

Elle sera réglée en 4 versements effectués au plus tard :

- le 30 avril 2025 : 465,45 €
- le 30 juin 2025 : 465,45 €
- le 31 août 2025 : 465,45 €
- le 31 octobre 2025 : 465,45 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Lorella RECCHIA gérante de l'établissement « La Trattoria Madame », situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, par mail à lepicerie.madame@gmail.com.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.156/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA
MADAME - REGULARISATION**

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 avril 2025



ARRETE N° ARR 25.157/DO

**MODIFIE L'ARRETE 25.035/DO DU 31 JANVIER 2025
 ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
 DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
 MONSIEUR KRAUCH - PIZZ' APSARA - REGULARISATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté n°25.035/DO du 31 janvier 2025 accordant autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec perception de recettes à Monsieur KRAUCH – PIZZ'APSARA,

VU la demande du 25 mars 2025 de Monsieur KRAUCH de modification du jour d'installation de son foodtruck : les mardis au lieu des lundis et ce à compter du mardi 1^{er} avril 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté n° 25.035/DO du 31/01/2025 accordant autorisant temporaire d'occupation du domaine public avec perception de recettes à Monsieur Krauch société PIZZ' APSARA,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Monsieur KRAUCH, société PIZZ' APSARA domiciliée 67 rue Voltaire 91330 YERRES et immatriculée au RCS sous le n° 930 049 242, afin d'exercer la vente de pizzas et boissons sans alcool à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour une période de test du 17 février au 29 avril 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFIE l'arrêté n° 25.035/DO du 31/01/2025, susvisé.



ARRETE N° ARR 25.157/DO

**MODIFIE L'ARRETE 25.035/DO DU 31 JANVIER 2025
ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR KRAUCH - PIZZ' APSARA - REGULARISATION**

ARTICLE 2 : Le demandeur, Monsieur KRAUCH, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, le stationnement du commerce non sédentaire « PIZZ' APSARA », de type camion géré par Monsieur KRAUCH, est autorisé sur l'emplacement situé sur le parvis de la gare côté parking les lundis de 17h30 à 22h00 du 17 février au 24 mars 2025 et les mardis de 17h30 à 22h00 du 1^{er} avril au 29 avril 2025

Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises).

Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.

ARTICLE 4 : Monsieur KRAUCH est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de pizzas et boissons sans alcool.

ARTICLE 5 : La Commune de Brunoy percevra une redevance de 29,30 € par jour et par lieu d'occupation du domaine public communal, acquittable auprès du régisseur des recettes de la Municipalité.

La redevance pour la période du 17 février au 29 avril 2025 s'élève à 322,30 € et est calculée comme suit :

11 jours d'occupation pour un camion dont la longueur est supérieure à 5 mètres = 29,30 € x 11 = 322,30 €

Elle sera réglée au plus tard le 15 avril 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur KRAUCH, société PIZZ' APSARA domiciliée 67 rue Voltaire 91330 YERRES par mail : pizzapsara@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.157/DO

**MODIFIE L'ARRETE 25.035/DO DU 31 JANVIER 2025
 ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
 DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
 MONSIEUR KRAUCH - PIZZ' APSARA - REGULARISATION**

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brunoy, le 07 avril 2025

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 avril 2025

ARRETE N° ARR 25.158/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME WANNER- ASSOCIATION CLUB PHOTO DE
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 portant réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le lundi 10 février 2025 et présentée par Madame Claudia WANNER, Présidente de l'association Club Photo de Brunoy, sollicitant, à l'occasion du salon et exposition photographique, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir la salle des fêtes de Brunoy, 3 impasse de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de jus de fruits, sodas, eau, boissons chaudes, sandwiches, pâtisserie, catalogues, cartes, livres et droit d'entrée, le samedi 14 juin et dimanche 15 juin 2025 de 10h00 à 18h00

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Club Photo de Brunoy a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la salle des fêtes de Brunoy, 3 impasse de la Mairie 91800 Brunoy, pour y installer un stand de vente de jus de fruits, sodas, eau, boissons chaudes, sandwiches, pâtisserie, catalogues, cartes, livres, le samedi 14 juin 2025 et dimanche 15 juin 2025 de 10h00 à 18h00

ARRETE N° ARR 25.158/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME WANNER- ASSOCIATION CLUB PHOTO DE
BRUNOY**

ARTICLE 2 Madame Claudia WANNER, Présidente de l'association Club Photo de Brunoy, est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour l'encaissement des droits d'entrée au salon et exposition photographique le samedi 14 juin et dimanche 15 juin 2025 de 10h00 à 18h00

ARTICLE 3 Madame Claudia WANNER, Présidente de l'association Club Photo de Brunoy, est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de jus de fruits, sodas, eau, boissons chaudes, sandwichs, pâtisserie, catalogues, cartes, livres, le samedi 14 juin et dimanche 15 juin 2025 de 10h00 à 18h00

ARTICLE 4 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
-
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 2 jours

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 8 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Claudia WANNER, Présidente de l'association Club Photo de Brunoy, 3, impasse de la Mairie - 91800 Brunoy, par mail à : president@clubphotobrunoy.org

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.158/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME WANNER- ASSOCIATION CLUB PHOTO DE
BRUNOY****ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Le Trait d'Union de la ville de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/04/2025



ARRETE N° ARR 25.159/K

**DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE CONSENTIE A
MONSIEUR ERIC ADAM, DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE - DU
22 AU 26 AVRIL 2025**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et 13,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 27 mai 2020,

VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.08/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation par voie d'élection au rang des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°20.09/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté municipal n°20.133/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments et de la Mobilité,

VU l'arrêté municipal n°20.134/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint au Maire, chargé de la Solidarité, de la Politique de la Ville et du Logement,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur le Maire pour la période du 22 au 26 avril 2025 inclus,

CONSIDERANT l'absence de Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 22 au 26 avril 2025 inclus,

CONSIDERANT la disponibilité de Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint au Maire, pour la période du 22 au 26 avril 2025 inclus,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services,

ARRETE N° ARR 25.159/K

DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE CONSENTIE A
MONSIEUR ERIC ADAM, DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE - DU
22 AU 26 AVRIL 2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint au Maire, chargé de la Solidarité, de la Politique de la Ville et du Logement, reçoit délégation de signature provisoire pour l'ensemble de la correspondance de la Commune, y compris celle ayant un caractère financier et/ou décisionnaire, ainsi que tous documents contractuels (contrats, conventions, marchés, etc...) pour la période du 22 au 26 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brunoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy,
- L'intéressé.

Fait à Brunoy, le 08 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Notifié le : 11/04/2025

Signature spécimen

Monsieur Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/04/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.159/K

Objet de l'acte : DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE - DU 22 AU 26 AVRIL 2025
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature
Transaction Préfecture : 091-219101144-20250408-BRU_AR_24703_1-AR
Date de l'acte : 08/04/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24703_1

Date de réception en Préfecture : 11 avril 2025



ARRETE N° ARR 25.160/K

DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE CONSENTIE A
MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) - DU 22 AU 26
AVRIL 2025

Le Maire DE Brunoy, Président du CCAS,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.14/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

VU la délibération du C.C.A.S. n°2020-01 du 15 juin 2020 portant désignation du Vice-Président du C.C.A.S.,

CONSIDÉRANT l'absence de Monsieur Bruno GALLIER, Président du C.C.A.S. pour la période du 22 au 26 avril 2025 inclus,

CONSIDÉRANT la disponibilité de Monsieur Eric ADAM, Vice-Président du CCAS pour la période du 22 au 26 avril 2025 inclus,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité de service,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ADAM, Vice-président du C.C.A.S. de Brunoy, reçoit pour la période du 22 au 26 avril 2025 inclus, une délégation provisoire de signature de l'ensemble des documents comptables du C.C.A.S. (bordereaux de mandats de paiement et de titres de recettes, secours d'urgence etc..) durant cette période.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.160/K

DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE CONSENTIE A
MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) - DU 22 AU 26
AVRIL 2025

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Le Trésorier Principal de Brunoy
- Madame la Directrice des Solidarités
- L'intéressé.

Fait à Brunoy, le 08 avril 2025
Le Président du CCAS

Bruno GALLIER

Notifié le : 11/04/2025

Signature spécimen

Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/04/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.160/K

Objet de l'acte : DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) - DU 22 AU 26 AVRIL 2025
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature
Transaction Préfecture : 091-219101144-20250408-BRU_AR_24704_1-AR
Date de l'acte : 08/04/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24704_1

Date de réception en Préfecture : 11 avril 2025



ARRETE N° ARR 25.161/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SERRA - L'IVRE GOURMAND, CAFE LE COMMERCE - REGULARISATION

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n°24.164/N du 26 avril 2024 portant interdiction du jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté municipal n°24.165/N du 26 avril 2024 portant réglementation du traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie publique et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Brunoy,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Grégory SERRA, gérant de l'établissement « Le Commerce » - L'IVRE GOURMAND, situé 20, rue Monmartel - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 888 944 071, pour installer un mange debout à l'année, une terrasse de 10 m² sur le trottoir devant son établissement du 1^{er} mars au 11 octobre 2025, une terrasse sur deux places de stationnement devant son établissement du 1^{er} au 31 mars 2025 puis du 1^{er} au 11 octobre 2025 et une terrasse sur trois places de stationnement devant son établissement du 1^{er} avril au 30 septembre 2025 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Grégory SERRA est autorisé à :

- occuper le domaine public communal constitué du trottoir et de deux places de stationnement devant son établissement au 20, rue Monmartel pour y installer une terrasse constituée de tables et chaises du 1^{er} au 31 mars 2025 et du 1^{er} au 11 octobre 2025 soit 42 jours et un mange debout à l'année, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.



ARRETE N° ARR 25.161/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SERRA - L'IVRE
GOURMAND, CAFE LE COMMERCE - REGULARISATION**

- occuper le domaine public communal constitué du trottoir et de trois places de stationnement devant son établissement au 20, rue Monmartel pour y installer une terrasse constituée de tables et chaises du 1^{er} avril au 30 septembre 2025 soit 183 jours et un mange debout à l'année, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 2 : Monsieur Grégory SERRA devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 3 : Monsieur Grégory SERRA devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Grégory SERRA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

- Mange debout du 01/01 au 31/12/2025 = 40,10 €
- Terrasse de 10 m² sur trottoir du 01/03 au 11/10/2025 = 48,70 € x 10 m² /365 x 225 jours = 300 ,21 €
- Terrasse sur 2 places de stationnement du 01/03 au 31/03/2025 et du 01/10 au 11/10/2025 =
8,70 € x 2 x 42 jours = 730,80 €
- Terrasse sur 3 places de stationnement du 01/04 au 30/09/2025 = 8,70 € x 3 x 183 jours = 4 776,30 €

La redevance pour l'année 2025 pour le mange debout et pour la terrasse pour la période du 01/03 au 11/10/2025 s'élève donc à 5 847,41 €.

Elle sera réglée en 7 versements effectués au plus tard :

- le 30 avril 2025 : 837,41 €
- le 31 mai 2025 : 835,00 €
- le 30 juin 2025 : 835,00 €
- le 31 juillet 2025 : 835,00 €
- le 31 août 2025 : 835,00 €
- le 30 septembre 2025 : 835,00 €
- le 11 octobre 2025 : 835,00 €

Si un retard de paiement est constaté, une mise en demeure de payer sera adressée par mail puis en cas d'absence de paiement dans le délai imparti, une demande de titrage sera immédiatement effectuée.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél : 01 69 39 89 89 Fax : 01 69 39 30 89 Courriel : monseigneur@maire.brunoy.fr city@maire.brunoy.fr
Site : <http://www.ville.brunoy.fr>



ARRETE N° ARR 25.161/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SERRA - L'IVRE
GOURMAND, CAFE LE COMMERCE - REGULARISATION**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Grégory SERRA, gérant de l'établissement « Le Commerce » - L'IVRE GOURMAND, sis 20, rue Monmartel - 91800 BRUNOY par mail : lecommercebrunoy91@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 10 avril 2025



ARRETE N° ARR 25.163/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERGI, 33 Rue de Lamirault, 77090 Collégien, pour le compte de GRDF, en date du 08/04/2025,

CONSIDERANT que des travaux de raccordement gaz GRDF en traversée de chaussée vont être entrepris au 2 bis avenue du Petit Château, 91800 Brunoy, par l'entreprise TERGI, du vendredi 11/04/2025 au vendredi 02/05/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 11/04/2025 et vendredi 02/05/2025, l'entreprise TERGI est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, 2 bis avenue du Petit Château, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 25.163/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 2 bis avenue du Petit Château 91800 Brunoy, du vendredi 11/04/2025 au vendredi 02/05/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: À compter du vendredi 11/04/2025 et vendredi 02/05/2025, l'entreprise TERGI doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERGI doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TERGI. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERGI déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERGI devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERGI.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.163/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise TERGI,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 avril 2025

Le Maire
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres - Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/04/2025



ARRETE N° ARR 25.164/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII,
RUE D'YERRES, RUE DU REVEILLON, PLACE SAINT-
MEDARD, RUE MONMARTEL, RUE DU PONT PERRONET,
ROND-POINT DE WITTICH, BOULEVARD CHARLES DE
GAULLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AXIANS, 102/104 avenue Jean Jaurès, 94200 Ivry-sur-Seine, pour le compte d'ORANGE, en date du 08/04/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un tirage de câble de fibre optique vont être entrepris rue Jean XXIII, rue d'Yerres, rue du Réveillon, Place Saint-Médard, rue Monmartel, rue du Pont Perronet, rond-point de Wittich, boulevard Charles de Gaulle, 91800 Brunoy, du lundi 14/04/2025 au vendredi 23/05/2025, par l'entreprise AXIANS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.164/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII,
RUE D'YERRES, RUE DU REVEILLON, PLACE SAINT-
MEDARD, RUE MONMARTEL, RUE DU PONT PERRONET,
ROND-POINT DE WITTICH, BOULEVARD CHARLES DE
GAULLE**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 14/04/2025 et jusqu'au vendredi 23/05/2025, l'entreprise AXIANS est autorisée à effectuer des travaux de nuit, de 22h30 à 05h30, rue Jean XXIII, rue d'Yerres, rue du Réveillon, Place Saint-Médard, rue Monmartel, rue du Pont Perronet, rond-point de Wittlich, boulevard Charles de Gaulle, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue Jean XXIII, rue d'Yerres, rue du Réveillon, Place Saint-Médard, rue Monmartel, rue du Pont Perronet, rond-point de Wittlich, boulevard Charles de Gaulle, 91800 Brunoy, du lundi 14/04/2025 au vendredi 23/05/2025, de 22h30 à 05h30. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: Du lundi 14/04/2025 au vendredi 23/05/2025, l'entreprise AXIANS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise AXIANS doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AXIANS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AXIANS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AXIANS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.164/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII,
RUE D'YERRES, RUE DU REVEILLON, PLACE SAINT-
MEDARD, RUE MONMARTEL, RUE DU PONT PERRONET,
ROND-POINT DE WITTLICH, BOULEVARD CHARLES DE
GAULLE**

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AXIANS.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AXIANS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.164/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE JEAN XXIII,
RUE D'YERRES, RUE DU REVEILLON, PLACE SAINT-
MEDARD, RUE MONMARTEL, RUE DU PONT PERRONET,
ROND-POINT DE WITTLICH, BOULEVARD CHARLES DE
GAULLE

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 avril 2025

Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/04/2025



ARRETE N° ARR 25.165/B

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT, RUE DE FRANCHE COMTE,
L'ESPERANCE, GRANDE RUE, REVEILLON, ROUTE DE BRIE,
CHENE, VERDUN, SOULINS, CHARLES FERON, GLAISES,
DONJON, CERCAY, GARE, POSTE, CERFS, ROLE,
MONMARTEL, TRAVERSIERE, AVENUE PORTALIS,
OMBRAGES, REPUBLIQUE, PLACE DE LA MAIRIE, IMPASSE
DE BRIE, HAMEAU LACHAMBAUDIE, BOULEVARD ILE DE
FRANCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.148/B en date du 07/04/2025, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, Rue de Franche Comté, de l'Espérance, Grande Rue, du Réveillon, Route de Brie, Du Chêne, de Verdun, de Soullins, Charles Féron, des Glaïses, du Donjon, de Cercay, de la Gare, de la Poste, des Cerfs, du Rôle, Monmartel, Traversière, Avenue Portalis, des Ombages, de la République, Place de la Mairie, Impasse de Brie, Hameau de Lachambaudie, Boulevard Ile de France,

CONSIDERANT la demande présentée par le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE), EPAGE de l'Yerres, en date du 27/03/2025,



ARRETE N° ARR 25.165/B

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT, RUE DE FRANCHE COMTE,
L'ESPERANCE, GRANDE RUE, REVEILLON, ROUTE DE BRIE,
CHENE, VERDUN, SOULINS, CHARLES FERON, GLAISES,
DONJON, CERCAY, GARE, POSTE, CERFS, ROLE,
MONMARTEL, TRAVERSIERE, AVENUE PORTALIS,
OMBRAGES, REPUBLIQUE, PLACE DE LA MAIRIE, IMPASSE
DE BRIE, HAMEAU LACHAMBAUDIE, BOULEVARD ILE DE
FRANCE

CONSIDERANT que lorsque des déchets, objets et des matières indésirables sont jetés dans la rue et les avaloirs, ils rejoignent le milieu naturel via les réseaux d'eaux pluviales,

CONSIDERANT que le SyAGE souhaite sensibiliser les usagers en rappelant le lien direct entre les avaloirs, les grilles d'eaux pluviales et les cours d'eau,

CONSIDERANT dans ce contexte, le Syndicat souhaite effectuer des marquages sur les voies publiques, spécifiquement à l'entrée de certains avaloirs situés sur le domaine public de la commune dont les emplacements sont matérialisés sur une liste et plan joints en annexe du présent arrêté,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser lesdits marquages représentés dans le visuel annexé au présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté vient compléter l'arrêté n° ARR 25.148/B du 07/04/2025 susvisé.

ARTICLE 2: Le SyAGE, et l'entreprise mandatée par lui, sont autorisés à effectuer des marquages sur la voie publique, à l'entrée de certains avaloirs.

Les emplacements des avaloirs sont détaillés sur une liste et un plan, joints en annexe du présent arrêté.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 3: Le SyAGE réalisera des marquages sur la voie publique à l'entrée des avaloirs objets de la présente autorisation, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation visant à prévenir la pollution des cours d'eau.
Le Syndicat réalisera avec des pochoirs adaptés et à une peinture ne nuisant pas à la qualité des eaux, le marquage suivant :

« Ici commence la rivière »

ARRETE N° ARR 25.165/B

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT, RUE DE FRANCHE COMTE,
L'ESPERANCE, GRANDE RUE, REVEILLON, ROUTE DE BRIE,
CHENE, VERDUN, SOULINS, CHARLES FERON, GLAISES,
DONJON, CERCAY, GARE, POSTE, CERFS, ROLE,
MONMARTEL, TRAVERSIERE, AVENUE PORTALIS,
OMBRAGES, REPUBLIQUE, PLACE DE LA MAIRIE, IMPASSE
DE BRIE, HAMEAU LACHAMBAUDIE, BOULEVARD ILE DE
FRANCE

Ces marquages devront être réalisés sans entraver la circulation, ni nuire à la sécurité des usagers de la voie publique.

Le bénéficiaire est également autorisé à entretenir les marquages (renouvellement de la peinture) et le cas échéant à les effacer en s'assurant de ne pas dégrader la chaussée.

ARTICLE 4: L'arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Le SyAGE sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ces marquages.

ARTICLE 5: L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2030.

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être abrogé à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.



ARRETE N° ARR 25.165/B

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT, RUE DE FRANCHE COMTE,
L'ESPERANCE, GRANDE RUE, REVEILLON, ROUTE DE BRIE,
CHENE, VERDUN, SOULINS, CHARLES FERON, GLAISES,
DONJON, CERCAY, GARE, POSTE, CERFS, ROLE,
MONMARTEL, TRAVERSIERE, AVENUE PORTALIS,
OMBRAGES, REPUBLIQUE, PLACE DE LA MAIRIE, IMPASSE
DE BRIE, HAMEAU LACHAMBAUDIE, BOULEVARD ILE DE
FRANCE

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le SyAGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

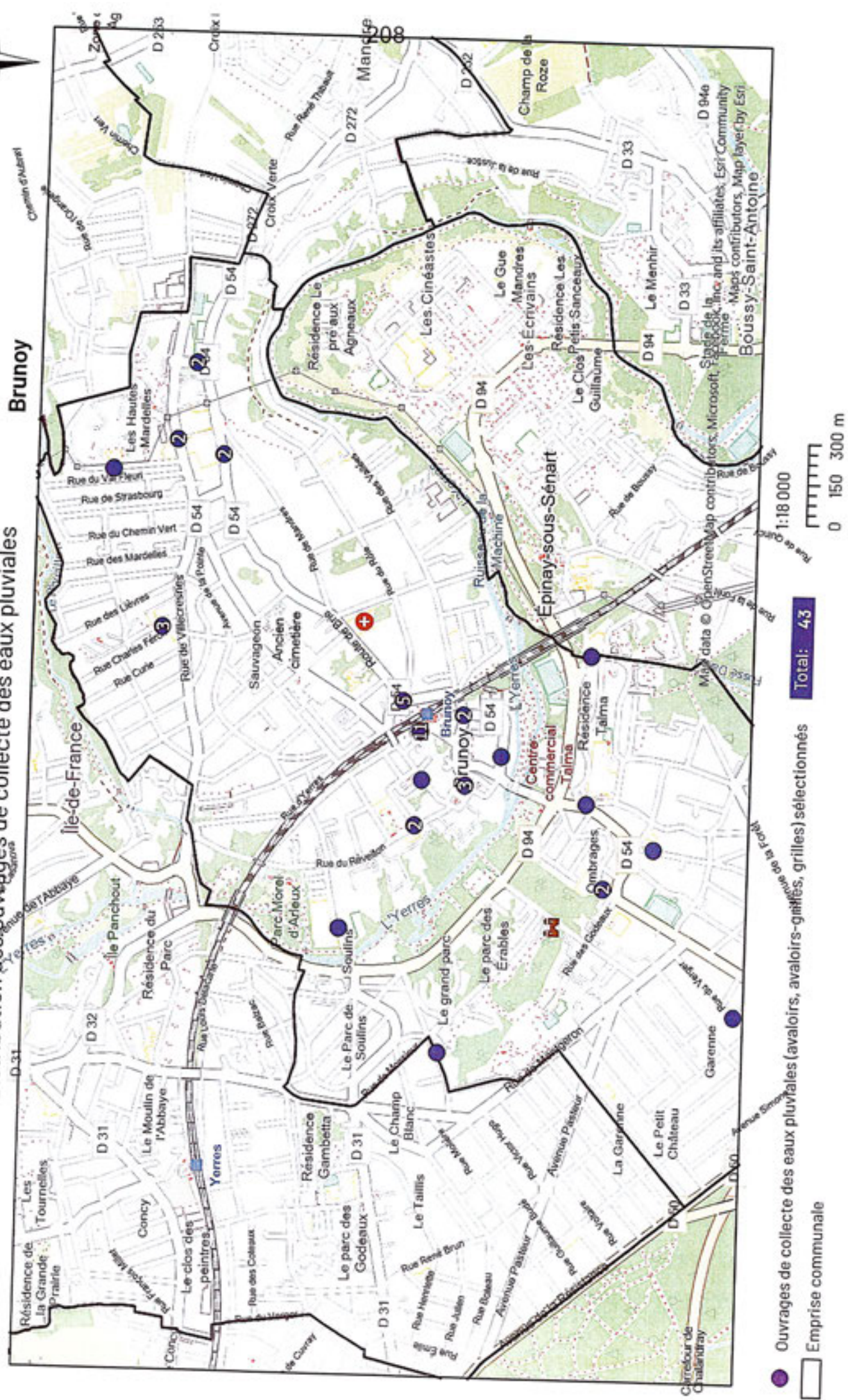
ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 avril 2025

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/04/2025



**ARRETE N° ARR 25.166/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 22 BIS AVENUE SIMONE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SC2T DEMENAGEMENT, 5 rue de la Fosse Parrot, 94520 Mandres-les-Roses, en date du 27/03/2025,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris au 22 bis avenue Simone, 91800 Brunoy, le vendredi 25/04/2025, par l'entreprise SC2T DEMENAGEMENT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le vendredi 25/04/2025, l'entreprise SC2T DEMENAGEMENT est autorisée à déménager au 22 bis avenue Simone, 91800 Brunoy, de 08h00 à 12h00.



ARRETE N° ARR 25.166/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 22 BIS AVENUE SIMONE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 22 bis avenue Simone, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SC2T DEMENAGEMENT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SC2T DEMENAGEMENT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SC2T DEMENAGEMENT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.166/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 22 BIS AVENUE SIMONE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/04/2025

ARRETE N° ARR 25.167/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SANCHES DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mardi 8 avril 2025 et présentée par Monsieur Sanchez Da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, sollicitant, à l'occasion d'un barbecue dans le cadre d'une manifestation des habitants des Hautes-Mardelles, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir le parvis du 101 rue de Cerçay 91800 Brunoy, le samedi 12 avril 2025 de 10h00 à 20h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Ambition a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le parvis du 101 rue de Cerçay 91800 Brunoy, pour y organiser un barbecue dans le cadre d'une manifestation des habitants des Hautes-Mardelles le samedi 12 avril 2025 de 10h00 à 20h00.

ARTICLE 2: Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnait la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4: Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARRETE N° ARR 25.167/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SANCHES DA COSTA-
ASSOCIATION AMBITION**

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sanchez Da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, par mail à : ambition91800@gmail.com

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/04/2025

**ARRETE N° ARR 25.168/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 09/04/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le désherbage de plusieurs rues vont être entrepris du lundi 28/04/2025 au vendredi 09/05/2025, avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 28/04/2025 et jusqu'au vendredi 09/05/2025, les Services Techniques municipaux sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 08h00 à 17h00, avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.168/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy du lundi 28/04/2025 au vendredi 09/05/2025, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Les Services Techniques municipaux doivent également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques municipaux déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques municipaux devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques municipaux.

ARRETE N° ARR 25.168/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques municipaux,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GATIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/04/2025

**ARRETE N° ARR 25.169/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE EDOUARD
AUFRERE, RUE DU DONJON, MARCHÉ DU DONJON
(IMPASSE COMPRISE)**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 09/04/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le désherbage de plusieurs rues vont être entrepris du vendredi 25/04/2025 au vendredi 02/05/2025, rue Edouard Aufrère, rue du Donjon, Marché du Donjon (impasse comprise), 91800 Brunoy, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 25/04/2025 et jusqu'au vendredi 02/05/2025, les Services Techniques municipaux sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 08h00 à 17h00, rue Edouard Aufrère, rue du Donjon, Marché du Donjon (impasse comprise), 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.169/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE EDOUARD
AUFRERE, RUE DU DONJON, MARCHE DU DONJON
(IMPASSE COMPRISE)**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue Edouard Aufrère, rue du Donjon, Marché du Donjon (impasse comprise), 91800 Brunoy du vendredi 25/04/2025 au vendredi 02/05/2025, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Les Services Techniques municipaux doivent également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques municipaux déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques municipaux devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.169/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE EDOUARD
AUFRERE, RUE DU DONJON, MARCHE DU DONJON
(IMPASSE COMPRISE)**

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques municipaux.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques municipaux,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.169/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE EDOUARD
AUFRERE, RUE DU DONJON, MARCHE DU DONJON
(IMPASSE COMPRISE)**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 avril 2025

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/04/2025

ARRETE N° ARR 25.170/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE TRAVERSIERE,
RUE DE CERCAY ENTRE LA RUE DE VILLECRESNES ET LE
ROND-POINT DU DONJON, ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 09/04/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le désherbage de plusieurs rues vont être entrepris du lundi 28/04/2025 au vendredi 02/05/2025, rue Traversière, rue de Cercay entre la rue de Villecresnes et le rond-point du Donjon, route de Brie, 91800 Brunoy, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28/04/2025 et jusqu'au vendredi 02/05/2025, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 08h00 à 17h00, rue Traversière, rue de Cercay entre la rue de Villecresnes et le rond-point du Donjon, route de Brie, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.170/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE TRAVERSIERE,
RUE DE CERCAY ENTRE LA RUE DE VILLECRESNES ET LE
ROND-POINT DU DONJON, ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue Traversière, rue de Cercay entre la rue de Villecresnes et le rond-point du Donjon, route de Brie, 91800 Brunoy du lundi 28/04/2025 au vendredi 02/05/2025, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Les Services Techniques municipaux doivent également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques municipaux déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques municipaux devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques municipaux.

ARRETE N° ARR 25.170/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE TRAVERSIERE,
RUE DE CERCAY ENTRE LA RUE DE VILLECRESNES ET LE
ROND-POINT DU DONJON, ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques municipaux,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 avril 2025

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val de l'Yonne - Val de Seine
(Essonne)
Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/04/2025



ARRETE N° ARR 25.171/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CHENE,
RUE E. LUCE, RUE DU VERGER (PORTION RUE DE
MONTGERON ET RUE DU CHENE), RUE FOY (PORTION
AVENUE DES OMBRAGES ET RUE TALMA), RUE DES GRES,
AVENUE DES OMBRAGES (PORTION RUE DES ECOLES ET
RD N°94)**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 09/04/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le désherbage de plusieurs rues vont être entrepris du lundi 28/04/2025 au vendredi 09/05/2025 : rue du Chêne, rue E. Luce, rue du Verger (Portion rue de Montgeron et rue du Chêne), rue Foy (Portion avenue des Ombages et rue Talma), rue des Grés, avenue des Ombages (Portion rue des Écoles et RD N°94), 91800 Brunoy, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.171/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CHENE,
RUE E. LUCE, RUE DU VERGER (PORTION RUE DE
MONTGERON ET RUE DU CHENE), RUE FOY (PORTION
AVENUE DES OMBRAGES ET RUE TALMA), RUE DES GRES,
AVENUE DES OMBRAGES (PORTION RUE DES ECOLES ET
RD N°94)**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 28/04/2025 et jusqu'au vendredi 09/05/2025, les Services Techniques municipaux sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 08h00 à 17h00, rue du Chêne, rue E. Luce, rue du Verger (Portion rue de Montgeron et rue du Chêne), rue Foy (Portion avenue des Ombages et rue Talma), rue des Grés, avenue des Ombages (Portion rue des Écoles et RD N°94), 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue du Chêne, rue E. Luce, rue du Verger (Portion rue de Montgeron et rue du Chêne), rue Foy (Portion avenue des Ombages et rue Talma), rue des Grés, avenue des Ombages (Portion rue des Écoles et RD N°94), 91800 Brunoy du lundi 28/04/2025 au vendredi 09/05/2025, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques municipaux doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Les Services Techniques municipaux doivent également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques municipaux déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques municipaux devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.171/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CHENE,
RUE E. LUCE, RUE DU VERGER (PORTION RUE DE
MONTGERON ET RUE DU CHENE), RUE FOY (PORTION
AVENUE DES OMBRAGES ET RUE TALMA), RUE DES GRES,
AVENUE DES OMBRAGES (PORTION RUE DES ECOLES ET
RD N°94)**

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques municipaux.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques municipaux,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.171/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CHENE,
RUE E. LUCE, RUE DU VERGER (PORTION RUE DE
MONTGERON ET RUE DU CHENE), RUE FOY (PORTION
AVENUE DES OMBRAGES ET RUE TALMA), RUE DES GRES,
AVENUE DES OMBRAGES (PORTION RUE DES ECOLES ET
RD N°94)

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 avril 2025

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yvelines Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/04/2025

**ARRETE N° ARR 25.172/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE COROT, RUE
DE LA GLACIERE, RUE DU REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 09/04/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le désherbage de plusieurs rues vont être entrepris du vendredi 02/05/2025 au lundi 12/05/2025, rue Corot, rue de la Glacière, rue du Réveillon, 91800 Brunoy, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 02/05/2025 et jusqu'au lundi 12/05/2025, les Services Techniques sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 08h00 à 17h00, rue Corot, rue de la Glacière, rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.172/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE COROT, RUE
DE LA GLACIERE, RUE DU REVEILLON**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue Corot, rue de la Glacière, rue du Réveillon, 91800 Brunoy du vendredi 02/05/2025 au lundi 12/05/2025, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4: Les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Les Services Techniques municipaux doivent également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques municipaux déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques municipaux devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques municipaux.

ARRETE N° ARR 25.172/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE COROT, RUE
DE LA GLACIERE, RUE DU REVEILLON**

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques municipaux,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 14/04/2025



ARRETE N° ARR 25.173/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU PARC, AVENUE DES PEUPLIERS, RUE DUPONT CHAUMONT, RUE DE QUINCY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 09/04/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le désherbage de plusieurs rues vont être entrepris du vendredi 02/05/2025 au lundi 12/05/2025, avenue du Parc, avenue des Peupliers, rue Dupont Chaumont, rue de Quincy, 91800 Brunoy, par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 02/05/2025 et jusqu'au lundi 12/05/2025, les Services Techniques municipaux sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 08h00 à 17h00, avenue du Parc, avenue des Peupliers, rue Dupont Chaumont, rue de Quincy, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.173/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU PARC,
AVENUE DES PEUPLIERS, RUE DUPONT CHAUMONT, RUE
DE QUINCY**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier avenue du Parc, avenue des Peupliers, rue Dupont Chaumont, rue de Quincy, 91800 Brunoy du vendredi 02/05/2025 au lundi 12/05/2025, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques municipaux doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Les Services Techniques municipaux doivent également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 5 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques municipaux déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques municipaux devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques municipaux.

ARRETE N° ARR 25.173/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DU PARC,
AVENUE DES PEUPLIERS, RUE DUPONT CHAUMONT, RUE
DE QUINCY**

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques municipaux,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 avril 2025

Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le 14/04/2025

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES DIVERS D'URBANISME DU 16/03/2025 AU 15/04/2025

PC 091 114 23 1 0014 M01	GOMEZ DE BRAZ - 38 ARISTIDE BRIAND -SUPPRESSION DU GARAGE DANS LA MAISON EXTENSION DU SEJOUR CREATION D'UN GARAGE - ARRETE FAVORABLE 13/03/2025
DP 091 114 25 1 0048@	SA ECO SYSTÈME DURABLE -50 AVENUE KRUGER - INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - NON-OPPOSITION 13/03/2025
DP 091 114 25 1 0058	MANTZIOS CATHERINE - 61 RUE MARCEAU - RENOVATION DU GARAGE EXISTANT EN FOND DE PARCELLE ET MODIFICATION DES OUVERTURES - NON OPPOSITION 18/03/2025
DP 091 114 25 1 0050@	SARL GROUPE APB REPRESENTEE PAR SOUFIR BRIAN - 76 TER RUE DE CERÇAY – ITE - NON OPPOSITION 19/03/2025
DP 091 114 25 1 0024@	SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES – 62, AVENUE MADELEINE – GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE TOIT PAVILLON – NON OPPOSITION 11/03/2025
DP 091 114 25 1 0014@	SCI DES POUKYS, Monsieur Denis FERREIRA – 11, RUE TALMA – SUR MAISON DE VILLE, ITE, MENUISERIES, DEPOSE EXTRACTION ET CHEMINEE – OPPOSITION 11/03/2025
DP 091 114 25 1 0012	VILLE DE BRUNOY, Monsieur le Maire Bruno GALLIER – 9 BIS RUE DU DONJON – RESTAURATION/REHABILITATION FRONTON HALLE MARCHÉ COUVERT – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 18/03/2025
DP 91 114 24 1 0210	ANCIAES Alfredo – 10 Avenue Montaigne – REHABILITATION CLOTURE SEPARATIVE LS GAUCHE, STABILISATION PARTIELLE ABORDS POUR PLACE PARKING – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 25/03/2025
DP 91 114 25 1 0037	SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES – 13, AVENUE DU CHATEAU – GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE TOITURE – NON OPPOSITION 25/03/2025
DP 091 114 25 1 0030	CARRE JOSSELIN - 38 AVENUE DU BELVEDERE AN 163 43- AGRANDISSEMENT TERRASSE SUR PILOTIS – NON OPPOSITION 25/03/2025
DP 091 114 25 0018@	SAS AUTHENTIQUE - 62 AVENUE MADELEINE - INSTALLATION DE 10 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - NON-OPPOSITION 25/03/2025
DP 091 114 25 1 0056@	DANTIN Guillaume - 39 RUE DU POIRIER - CREATION D'UNE PERGOLA – NON-OPPOSITION 25/03/2025
DP 091 114 25 0021@	BERTIN MAEVA - 44 RUE ARISTIDE BRIAND - CHANGEMENT D'UN PORTAIL BATTANT PAR UN PORTAIL COULISSANT - NON-OPPOSITION 27/03/2025

DP 091 114 24 1 0229	SAINTARROMAN KETA / PEREIRA DE JESUS - 3, RUE MICHELET –CREATION DE FENETRES DE TOIT - NON-OPPOSITION 27/03/2025
DP 91 114 25 1 0054	SASU « LA MOME DESIGN », MME SOPHIE DODAT – 19, RUE LATERALE – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 03/04/2025
DP 091 114 25 1 0064@	CLEMENT MICHEL 2 AVENUE DE L'ORANGERIE - REMPLACEMENT DE 2 PORTES D'ENTREE- NON OPPOSITION 03/04/2025
DP 091 114 25 1 0051	SERRANO SABINO 13 RUE LAMARTINE - CREATION D'UNE PISCINE - NON OPPOSITION 03/04/2025
DP 091 114 25 1 0063@	MAIRESSE ARIEL - 6 RUE DES MAHIETTES - TRAVAUX DE CLOTURE : REPARATION DU MUR COTE RUE DU ROLE PROLONGEE INCLUANT LE RE-PERCEMENT D'UN PORTILLON - NON OPPOSITION 10/04/2025
DP 091 114 25 1 0039	JAMART INNOCENTI FLORENCE - 8 TER RUE DES MARDELLES -CREATIONS DE FENETRES DE TOIT, D'UN CHASSIS, AGRANDISSEMENT DES OUVERTURES, ITE NON OPPOSITION 10/04/2025
DP 091 114 25 0013@	SCI JAD REPRESENTEE PAR AUPEE JUDITE - 76 RUE DE CERÇAY - TRANSFORMATION D'UNE SALLE DE REUNION EN STUDIO - OPPOSITION 08/04/2025
DP 091 114 25 1 0055@	CHARRIERE FRANÇOIS - 19 RUE DUPONT CHAUMONT - RENOVATION D'UN MUR DE CLOTURE A L'IDENTIQUE - NON OPPOSITION 08/04/2025
DP 091 114 25 1 0031	SFR REPRESENTEE PAR VERDES XAVIER - 1, RUE DU ROLE - CREATION UN RELAIS DE RADIO TELEPHONIE- NON OPPOSITION ASSORTI DE PRESCRIPTIONS 02/04/2025
AP 091 114 25 @ 0001	CEBEN IMMOBILIER REPRESENTEE PAR MISSLIN CELINE - 1 PLACE ST MEDARD REMPLACEMENT D'ENSEIGNE (GUY HOQUET) - ARRETE FAVORABLE 10/04/2025
AT 91 114 24 1 0015	EHPAD RESIDENCE GUTIERREZ DE ESTRADA - 28 AVENUE BELLEVUE -MISE AUX NORMES DE LA CUISINE - ARRETE FAVORABLE 10/04/2025
DP 91 114 25 1 0019@	FRANÇOISE TANDY – 18 AVENUE VICTOR HUGO – DIVERS TRAVAUX EXTERIEURS SUR EXISTANT : ITE PARTIELLE (2 PIGNONS LATERAUX + FAÇADE ARRIERE), RAVALEMENT FAÇADE RUE, COUVERTURE, HUISSERIES, MENUISERIES, SUPPRESSION CHEMINEE ET VASISTAS – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 15/04/2025